

CHRONIQUE DE DROIT INTERNATIONAL PÉNAL 2023/2

Introduction

Cette nouvelle chronique de droit international pénal cible les principaux développements intervenus du 1^{er} mai au 31 décembre 2023 avec quelques incursions en début d'année 2024 lorsqu'une continuité s'impose. Nous l'ouvrirons avec un aperçu des actualités liées à l'activité de la Cour pénale internationale (I) puis examinerons celles propres aux autres juridictions internationales ou mixtes (II). Cette dix-septième livraison de la chronique innove puisqu'il sera ensuite question de quelques développements clés intervenus à l'échelon national – tant il est vrai que l'action des juridictions étatiques continue de prendre de la vitesse sur le terrain de la lutte contre les crimes internationaux (III). Pour clore, nous évoquerons succinctement une actualité significative sur le plan normatif : l'adoption de la Convention de La Haye-Ljubljana pour la coopération internationale en matière d'enquête et de poursuite du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et autres crimes internationaux (IV).

I. Actualités de la Cour pénale internationale

Après quelques questions générales d'actualité (A), nous aborderons successivement les développements intervenus au stade des procédures préliminaires (B), au cours du procès (C) et au-delà de celui-ci (D).

A. Questions générales

Les juges

À l'occasion de sa 22^{ème} session, l'Assemblée des États parties (ASP) a élu six nouveaux juges : Erdenebalsuren Damdin (Mongolie), Iulia Motoc (Roumanie), Nicolas Guillou (France), Beti Hohler (Slovénie), Haykel Ben Mahfoudh (Tunisie) et Keebong Paek (Rép. de Corée)¹. Leur mandat, non renouvelable et d'une durée de neuf ans², débutera le 12 mars 2024³. Le 11 mars 2024, les juges Chang-ho Chung (Rép. de Corée), Piotr Hofmański (Pologne), Péter Kovács (Hongrie), Antoine Kesia-Mbe Mindua (RDC), Marc Perrin de Brichambaut (France) et Bertram Schmitt (Allemagne) quitteront donc leurs fonctions à la Cour⁴.

Au cours de la période recensée, le Guide pratique de procédure pour les Chambres a été modifié – sa 7^{ème} édition a été publiée le 13 juillet 2023 – pour inclure une nouvelle section destinée à encadrer la présentation d'opinions dissidentes et individuelles. Contrairement à celui d'autres juridictions nationales ou internationales, le cadre normatif de la CPI admet l'usage de telles opinions tant en instance qu'en appel. Certains juges y ont recouru de façon libre et récurrente au cours des dernières années⁵ – ce dont s'étaient émus les experts indépendants chargés par l'ASP de formuler des recommandations destinées à améliorer les

¹ ASP, « 2023 – Élection des six juges – Résultats », en ligne : <https://asp.icc-cpi.int/fr/elections/judges/2023/Results>.

² Statut de Rome, article 36(9)(a).

³ Coalition pour la CPI, « Élections judiciaires de la CPI de 2023 », en ligne : <https://www.coalitionfortheicc.org/node/3449>.

⁴ Voy. par ex. CPI, « M. le juge Chang-ho Chung », en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/judges/m-le-juge-chang-ho-chung>.

⁵ Voy. G. MAUČEC et S. DOTHAN, « Judicial Dissent at the International Criminal Court: A Theoretical and Empirical Analysis », *Leiden Journal of International Law*, vol. 35, 2022, pp. 945-961.

performances, l'efficacité et l'efficacités de la Cour⁶. Le Guide pratique a ainsi été amendé, avec pour objectif d'encourager à davantage de retenue dans le recours à pareilles opinions séparées⁷. Celles-ci, énonce notamment le Guide, « ne devraient être envisagées que si tous les efforts pour parvenir à un consensus pendant les délibérations sont restés vains »⁸.

Le Procureur

Les activités du Procureur, Karim A. A. Khan, ont continué à faire l'objet d'une politique médiatique dynamique. Un 2^{ème} rapport, couvrant l'année 2023, a été publié le 6 décembre 2023⁹. En juin 2023, c'est un « Plan stratégique du Bureau du Procureur » pour les années 2023 à 2025 qui avait été publié¹⁰. Ces documents confirment notamment l'importance, aux yeux du Procureur, de favoriser une complémentarité dynamique – c'est-à-dire « à la carte »¹¹ – avec les États, et d'accorder une attention prioritaire à la technologie, tant comme soutien des missions du Bureau que comme cible d'attention potentielle de ses enquêtes¹².

On sait que deux autres domaines sont réputés prioritaires pour le Bureau du Procureur : les violences liées au genre et celles dirigées contre les enfants. Chacun d'eux a donné lieu à la publication d'un nouveau document de politique générale. Le 5 décembre 2023, le Bureau a ainsi diffusé son nouveau Document de politique générale relatif aux crimes liés au genre¹³, qui complète le Document de politique générale (plus spécifiquement) relatif au crime de persécution liée au genre, publié une année plus tôt¹⁴. La nouvelle politique du Bureau du Procureur procède de dix principes structurants dont l'adoption d'une approche centrée sur les survivants, l'adoption d'une perspective intersectionnelle, le renforcement général des compétences du Bureau en matière de genre, ou encore la recherche d'une qualification exacte des actes perpétrés au regard du Statut de Rome¹⁵. Le 8 décembre 2023, le nouveau Document de politique générale relatif aux enfants a été publié¹⁶. Ce texte entend adopter une approche

⁶ ASP, Examen par des experts indépendants de la CPI et du Système du Statut de Rome, Rapport final, 30 septembre 2020, recommandations n^{os} 221-225, en ligne : https://asp.icc-cpi.int/sites/asp/files/asp_docs/ASP19/ICC-ASP-19-16-FRA-IER-Report-9nov20-1800.pdf.

⁷ K. WIGARD, « The New ICC Chambers Practice Manual: Creating Consistency in Issuing Individual Opinions? », 14 juillet 2023, en ligne : <https://www.leuvenpubliclaw.com/the-new-icc-chambers-practice-manual-creating-consistency-in-issuing-individual-opinions/>.

⁸ CPI, Guide pratique de procédure pour les Chambres, 7^e éd., 2023, § 104.

⁹ CPI, « Delivering Better Together », Office of the Prosecutor Annual Report 2023, 6 décembre 2023, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/2023-12/2023-otp-annual-report.pdf>.

¹⁰ CPI, Plan stratégique du Bureau du Procureur 2023-2025, juin 2023, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/2023-08/2023-strategic-plan-otp-v.3-fra.pdf>.

¹¹ *Ibid.*, § 40.

¹² Sur ce dernier point, voy. notamment A. GREENBERG, « The ICC Will Now Prosecute Cyberwar Crimes », 7 septembre 2023, en ligne : <https://www.wired.com/story/icc-cyberwar-crimes/>.

¹³ CPI, Document de politique générale relatif aux crimes liés au genre, décembre 2023, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/2023-12/2023-policy-gender-fra-web.pdf>. Le texte remplace le Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste du 20 juin 2014.

¹⁴ CPI, Document de politique générale relatif au crime de persécution liée au genre, décembre 2022, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/2023-05/20220322-policy-gender-fra.pdf>.

¹⁵ CPI, Document de politique générale relatif aux crimes liés au genre, *op. cit.*, pp. 3-4 en particulier. Voy. également CPI, Communiqué de presse, « Le Bureau du Procureur de la CPI publie son nouveau Document de politique générale relatif aux crimes liés au genre », 5 décembre 2023, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/le-bureau-du-procureur-de-la-cour-penale-internationale-publie-son-nouveau-document-de>.

¹⁶ CPI, Document de politique générale relatif aux enfants, décembre 2023, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/2023-12/2023-policy-children-fra-web.pdf>. Ce texte remplace le Document de politique générale relative aux enfants de novembre 2016.

centrée sur les droits, la participation et le bien-être des enfants, à rebours d'une vision classique du processus judiciaire international dont ceux-ci sont largement exclus¹⁷.

Enfin, le Procureur a annoncé la nomination, conformément à l'article 42(9) du Statut de Rome, de plusieurs conseillers spéciaux : Rene Fernando Urueña Hernandez (conseiller spécial pour la complémentarité), Valerie Oosterveld (conseillère spéciale pour les crimes contre l'humanité) et Tan Sri Dr Jemilah Mahmood (conseillère spéciale sans portefeuille).

Les États parties

La 22^e session de l'ASP s'est tenue à New York du 4 au 14 décembre 2023¹⁸. Outre l'élection (déjà rapportée ci-dessus) de six nouveaux juges, cette session fut notamment l'occasion de modifier l'article 39 du Statut de Rome¹⁹ et d'insérer une règle 140 *ter* au sein du Règlement de procédure et de preuve de la Cour (RPP)²⁰. Cette double démarche vise à permettre et encadrer la procédure de remplacement d'un juge en cas d'absence permanente. Elle complète l'article 140 *bis* du RPP, déjà ajouté un an plus tôt, mais qui réglait le seul cas d'une absence temporaire²¹. La 23^e session de l'ASP se tiendra à La Haye du 2 au 7 décembre 2024²².

Notons encore la conclusion, entre la Cour et la France (après la Belgique, la Suède, le Royaume-Uni ou encore l'Espagne notamment), d'un accord relatif à l'exécution des peines prononcées par la Cour²³.

B. Revue d'actualité au stade des procédures préliminaires

1. Examens préliminaires et situations en phase d'enquête

Ouganda et Kenya

Le Bureau du Procureur de la CPI poursuit sa « rationalisation » des situations sous enquête. Après la République centrafricaine et la Géorgie l'année dernière, c'est la clôture des enquêtes relatives à l'Ouganda et au Kenya qui est à présent annoncée.

Rappelons que la situation en Ouganda, qui trouve son origine dans un renvoi des autorités nationales le 29 juillet 2004, concerne des crimes contre l'humanité et crimes de guerre commis entre le 1^{er} juillet 2002 et le 31 décembre 2005. Ces dernières années, l'enquête s'est concentrée sur les personnes de Vincent Otti, Joseph Kony et Dominic Ongwen, qui comptaient tous les trois parmi les principaux chefs militaires de l'Armée de résistance du Seigneur. On se rappelle

¹⁷ CPI, Communiqué de presse, « Publication par le Bureau du Procureur d'un nouveau Document de politique générale relatif aux enfants », 8 décembre 2023, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/publication-par-le-bureau-du-procureur-dun-nouveau-document-de-politique-generale-relatif-aux>.

¹⁸ CPI, Communiqué de presse, « Ouverture de la vingt-deuxième session de l'ASP à New York », 4 décembre 2023, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/ouverture-de-la-vingt-deuxieme-session-de-lassemblee-des-etats-parties-new-york> ; CPI, Communiqué de presse, « Conclusion de la vingt deuxième session de l'ASP », 14 décembre 2023, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/conclusion-de-la-vingt-deuxieme-session-de-lassemblee-des-etats-parties>.

¹⁹ ASP, Résolution ICC-ASP/22/Res.2, adoptée à la 9^e séance plénière, le 13 décembre 2023, par consensus.

²⁰ ASP, Résolution ICC-ASP/22/Res.1, adoptée à la 9^e séance plénière, le 13 décembre 2023, par consensus.

²¹ Voy. M. ALIÉ, M.-L. HÉBERT-DOLBEC et C. DEPRez, « Chronique de droit international pénal 2023/1 », *Rev. dr. pén. crim.*, 2023, n° 11, pp. 1067-1068, *op. cit.*, p. 1070.

²² CPI, Communiqué de presse, « Conclusion de la vingt-deuxième session de l'ASP », *op. cit.*

²³ Accord entre la République Française et la CPI sur l'exécution des peines prononcées par la Cour, *Journal officiel*, 17 juillet 2023.

la confirmation définitive de la condamnation de ce dernier, le 15 décembre 2022, par la Chambre d'appel²⁴. Nous verrons ci-dessous qu'il a été mis fin aux poursuites à l'encontre de M. Otti et que celles dirigées contre M. Kony vont de l'avant²⁵. Le dossier contre M. Kony est donc le dernier que devrait connaître la Cour s'agissant de l'Ouganda : sauf « changement important de circonstances », et vu le « pouvoir d'appréciation dont [il] dispose en vertu du Statut de Rome pour gérer l'exercice de [s]on mandat en toute efficacité », le Procureur décide de ne plus ouvrir de nouvel axe d'enquête en lien avec cette situation²⁶.

Il en va de même du Kenya : le 27 novembre 2023, la Procureure adjointe de la CPI – en charge de ces dossiers en raison de la déportation du Procureur Khan, ancien conseil de M. Ruto notamment – a annoncé que le Bureau n'engagerait plus de nouvelles poursuites relativement à cette situation²⁷. On sait que celle-ci conduisit initialement à la mise en accusation de six suspects dans deux affaires principales mais que, face au défaut systématique de collaboration des autorités kenyanes (rappelons que les enquêtes visaient notamment l'actuel Président William Ruto et l'ancien Président Uhuru Kenyatta), les charges se verraient ensuite soit « retirées »²⁸, soit « annulées »²⁹. L'échec du processus de justice dans la situation kenyane s'est prolongé dans le cadre des dossiers secondaires ouverts sur le fondement de l'article 70 du Statut de Rome (atteintes à l'administration de la justice), qui ont donné lieu à la délivrance de mandats d'arrêt à l'encontre de Walter Barasa, Philip Kipkoech Bett et Paul Gicheru. Le décès de M. Gicheru, dans des circonstances suspectes, a naturellement contraint la Cour à mettre fin à la procédure à son encontre³⁰, et raviva en passant le malaise général entourant cette situation³¹. Pour l'avenir, un résidu d'enquête demeure donc uniquement pour ce qui concerne W. Barasa et K. Bett, tous deux en fuite³².

Dans les deux cas, le Bureau du Procureur a fait savoir qu'il poursuivrait son travail de collaboration avec les autorités nationales. Ce souci peut en effet être rapproché de la pratique du Bureau en lien avec d'autres enquêtes ou examens préliminaires clôturés par le passé. Au cours de la période recensée, deux mémorandums d'accord ont ainsi été signés avec la

²⁴ CPI, Ch. d'appel, Judgment on the Appeal of Mr Ongwen against the Decision of Trial Chamber IX of 4 February 2021 entitled "Trial Judgment", ICC-02/04-01/15-2022-Red, 15 décembre 2022 ; CPI, Ch. d'appel, Judgment on the Appeal of Mr Dominic Ongwen against the Decision of Trial Chamber IX of 6 May 2021 entitled "Sentence", ICC-02/04-01/15-2023, 15 décembre 2022.

²⁵ *Infra*, section I, B, 2.

²⁶ CPI, Communiqué de presse, « Déclaration du Procureur de la CPI, Karim A.A. Khan KC, annonçant sa décision de clore la phase d'enquête à l'égard de la situation en Ouganda », 1^{er} décembre 2023, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/declaration-du-procureur-de-la-cour-penale-internationale-karim-aa-khan-kc-annoncant-sa>.

²⁷ CPI, Communiqué de presse, « Déclaration de la Procureure adjointe de la CPI, Nazhat Shameem Khan, annonçant sa décision de clore la phase d'enquête à l'égard de la situation en République du Kenya », 27 novembre 2023, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/declaration-de-la-procureure-adjointe-de-la-cpi-nazhat-shameem-khan-annoncant-sa-decision-de>.

²⁸ CPI, Ch. de première instance V(A), Decision on Defence Applications for Judgments of Acquittal, ICC-01/09-01/11-2027-Red-Corr, 5 avril 2016.

²⁹ CPI, Ch. de première instance V(B), Decision on the withdrawal of charges against Mr Kenyatta, ICC-01/09-02/11-1005, 13 mars 2015.

³⁰ CPI, Ch. de première instance III, Decision Terminating the Proceedings against Paul Gicheru, ICC-01/09-01/20-337, 14 octobre 2022.

³¹ Voy. par ex. G. SLUITER, « Why the ICC's Termination of Proceedings against Deceased Kenyan defendant Paul Gicheru Should Not Be the End of the Matter », 17 octobre 2022, en ligne : <https://www.ejiltalk.org/why-the-iccs-termination-of-proceedings-against-deceased-kenyan-defendant-paul-gicheru-should-not-be-the-end-of-the-matter/>.

³² CPI, Communiqué de presse, « Déclaration de la Procureure adjointe de la CPI, Nazhat Shameem Khan, annonçant sa décision de clore la phase d'enquête à l'égard de la situation en République du Kenya », *op. cit.*

République centrafricaine (RCA) et sa Cour pénale spéciale (CPS)³³ (phase d'enquête clôturée en décembre 2022³⁴), de même qu'un nouveau plan d'action et de collaboration avec les autorités colombiennes³⁵ (examen préliminaire clôturé en octobre 2021³⁶).

Ukraine

Les initiatives judiciaires se poursuivent tous azimuts s'agissant de l'Ukraine³⁷ – pas uniquement à la CPI, puisque le semestre dernier a notamment vu la création, à La Haye, du « Centre international pour la poursuite du crime d'agression », nouveau hub destiné à la collecte de preuves et qui pourrait constituer un premier jalon vers la création d'un tribunal spécial dont la compétence s'étendrait au crime d'agression³⁸.

Pendant ce temps, à la CPI, ce sont surtout les mandats d'arrêt et autres mesures coercitives prises par les autorités russes à l'encontre du Procureur et de certains juges qui ont retenu l'attention³⁹. Ceux-ci ne sont pas sans rappeler les sanctions financières et le *travel ban* imposés, à l'époque, par l'administration Trump à deux membres de la Cour dont son ancienne Procureure⁴⁰, à la suite d'une décision jugée désobligeante⁴¹ dans le cadre de la situation en Afghanistan (laquelle, rappelons-le, est théoriquement susceptible de couvrir le cas des « prisons secrètes » de la CIA sur le territoire de certains États européens). Ces mesures avaient ensuite été révoquées par le Président Biden⁴².

Philippines

³³ CPI, Communiqué de presse, « Le Procureur adjoint de la CPI, Mame Mandiaye Niang, conclut sa visite en République centrafricaine à l'occasion de la signature de deux mémorandums d'accord visant à approfondir la coopération et la complémentarité avec le système », 24 novembre 2023, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/le-procureur-adjoint-de-la-cour-penale-internationale-mame-mandiaye-niang-conclut-sa-visite-0>.

³⁴ Voy. M. ALIÉ, M.-L. HÉBERT-DOLBEC et C. DEPREZ, « Chronique de droit international pénal 2023/1 », *op. cit.*, p. 1072.

³⁵ CPI, Communiqué de presse, « Le Procureur de la CPI Karim A.A. Khan KC conclut sa visite en Colombie par la signature d'un plan d'action visant à renforcer la coopération avec les autorités nationales afin d'établir les responsabilités des auteurs de crimes internationaux », 9 juin 2023, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/le-procureur-de-la-cpi-karim-aa-khan-kc-conclut-sa-visite-en-colombie-par-la-signature-dun>.

³⁶ Voy. M. ALIÉ et M.-L. HÉBERT-DOLBEC, « Chronique de droit international pénal (2022/1) », *Rev. dr. pén. crim.*, 2022, n° 12, p. 1202. Notons à cet égard la publication du rapport final du Bureau du Procureur sur la situation en Colombie : *Informe sobre la Situación en Colombia*, 30 novembre 2023, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/2023-11/2023-11-30-otp-report-colombia-spa.pdf>.

³⁷ P. TURLAN, « La coopération des États avec le Bureau du Procureur de la CPI : un avant et un après l'Ukraine ? », *Confluences Méditerranée*, 2023/3 (N° 126), pp. 43-60.

³⁸ M. CAPACCI, « L'ICPA, le petit nouveau dans la capitale mondiale de la justice internationale », 7 juillet 2023, en ligne : <https://www.justiceinfo.net/fr/119046-icpa-petit-nouveau-capitale-mondiale-justice-internationale>.

³⁹ CPI, Communiqué de presse, « Déclaration de la CPI sur les informations faisant état de mesures coercitives à l'encontre de ses responsables », 20 mai 2023, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/declaration-de-la-cpi-sur-les-informations-faisant-etat-de-mesures-coercitives-lencontre-de> ; CPI, Communiqué de presse, « La Présidence de l'Assemblée des États Parties rejette les poursuites pénales engagées contre de hauts fonctionnaires de la Cour », 12 octobre 2023, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/la-presidence-de-lassemblee-des-etats-parties-rejette-les-poursuites-penales-engagees-contre>.

⁴⁰ Voy. M. ALIÉ et M.-L. HÉBERT-DOLBEC, « Chronique de droit international pénal (2020/2) », *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, n° 12, p. 1103. Voy. également B. VAN SCHAACK, « Introductory Note to Executive Order 13928 on Blocking Property of Certain Persons Associated with the International Criminal Court », *International Legal Materials*, vol. 60, 2021, pp. 18-23.

⁴¹ CPI, Ch. d'appel, Judgment on the Appeal against the Decision on the Authorisation of an Investigation into the Situation in the Islamic Republic of Afghanistan, ICC-02/17-138, 5 mars 2020.

⁴² U.S. Department of State, Communiqué de presse, « Ending Sanctions and Visa Restrictions against Personnel of the ICC », 2 avril 2021, en ligne : <https://www.state.gov/ending-sanctions-and-visa-restrictions-against-personnel-of-the-international-criminal-court/>.

L'enquête relative à la situation aux Philippines se poursuit. On se souvient en effet qu'après avoir vu celle-ci suspendue à la suite de l'introduction, par les autorités nationales, d'une contestation préliminaire de recevabilité fondée sur l'article 18(2) du Statut⁴³, le Procureur avait obtenu de la Chambre préliminaire qu'elle réactive son enquête⁴⁴. Dans cette décision du 26 janvier 2023, la Chambre préliminaire I avait considéré que les diverses initiatives et procédures nationales mises en avant par l'État philippin, évaluées collectivement, ne constituaient pas des mesures d'enquête tangibles, concrètes et progressives d'une manière qui eût suffisamment reflété l'enquête du Bureau du Procureur⁴⁵.

Sur l'appel des Philippines, la Chambre d'appel a, par un arrêt du 18 juillet 2023 adopté à la majorité, confirmé cette décision⁴⁶. Selon les deux juges minoritaires, la Cour ne devrait pourtant pouvoir exercer sa compétence sur cette situation en raison du fait que le retrait des Philippines du Statut de Rome (le 17 mars 2018) est devenu effectif (le 17 mars 2019) avant que le Procureur demande l'autorisation à la Chambre préliminaire de commencer son enquête. L'article 127 du Statut de Rome, rappelons-le, porte que « le retrait n'affecte en rien la poursuite de l'examen des affaires⁴⁷ que la Cour avait déjà commencé à examiner avant la date à laquelle il a pris effet ». L'ouverture d'un simple examen préliminaire doit-il déjà permettre au Bureau du Procureur de faire valoir cet effet cliquet ? Non, selon les deux juges minoritaires qui, vu le caractère informel des examens préliminaires et le précédent burundais déjà ébauché sur ce terrain, se seraient bien vu constater l'incompétence de la Cour⁴⁸. Ce n'est pas l'approche favorisée par la majorité qui, pour des raisons techniques, jugea ne pas devoir faire droit à ce moyen d'appel soulevé par l'État partie⁴⁹.

Venezuela I

La situation au « Venezuela I » connaît un contentieux similaire fondé sur l'article 18 du Statut de la Cour, qui a lui aussi connu quelques développements. Nous annonçons à cet égard, dans notre dernière chronique⁵⁰, l'imminence de la décision de la Chambre préliminaire II – celle-ci est intervenue le 27 juin 2023 et a, comme pour les Philippines, permis au Procureur de reprendre le cours de son enquête⁵¹. Les juges ont en effet considéré que, bien que le Venezuela entreprenne des démarches d'enquête limitées, ces procédures ne reflètent pas suffisamment la portée de celle envisagée par le Bureau du Procureur, notamment en ce qu'il n'apparaît pas que le Venezuela enquêterait sur les allégations factuelles sous-jacentes aux éléments contextuels

⁴³ CPI, Bureau du Procureur, Notification of the Republic of the Philippines' Deferral Request under Article 18(2), ICC-01/21-14, 18 novembre 2021, annexe A.

⁴⁴ CPI, Ch. préliminaire I, Public Redacted Version of « Authorisation pursuant to article 18(2) of the Statute to resume the investigation », ICC-01/21-56-Red, 26 janvier 2023.

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ CPI, Communiqué de presse, « Situation en République des Philippines : la Chambre d'appel de la CPI confirme l'autorisation de reprendre les enquêtes », 18 juillet 2023, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/situation-en-republique-des-philippines-la-chambre-dappel-de-la-cpi-confirme-lautorisation-de>.

⁴⁷ « *of any matter* », selon la version anglaise qui nous paraît avoir une portée légèrement différente sur ce point.

⁴⁸ CPI, Ch. d'appel, Dissenting opinion of judge Perrin de Brichambaut and judge Lordkipanidze, ICC-01/21-77-OPI, 18 juillet 2023, §§ 32-37.

⁴⁹ CPI, Ch. d'appel, Judgment on the Appeal of the Republic of the Philippines against Pre-Trial Chamber I's « Authorisation pursuant to Article 18(2) of the Statute to Resume the Investigation », ICC-01/21-77, 18 juillet 2023, §§ 48-58.

⁵⁰ M. ALIÉ, M.-L. HÉBERT-DOLBEC et C. DEPPEZ, « Chronique de droit international pénal 2023/1 », *op. cit.*, p. 1078.

⁵¹ CPI, Ch. préliminaire II, Decision Authorising the Resumption of the Investigation pursuant to Article 18(2) of the Statute, ICC-02/18-45, 27 juin 2023.

des crimes contre l'humanité en tant que tels, ni sur l'implication de personnes autres que des auteurs directs et/ou de niveau inférieur⁵². La Chambre a ainsi jugé ne pouvoir conclure que le Venezuela prenait en main, à proprement parler, les crimes au cœur de l'enquête du Bureau du Procureur. De la sorte, le critère de complémentarité de l'article 17(1)(a) du Statut, qui est un paramètre central pour déterminer le sort d'une contestation fondée sur l'article 18(2), ne pouvait faire ici obstacle à la poursuite de l'enquête internationale⁵³. Le Venezuela a, comme les Philippines avant lui, interjeté appel de cette décision, sans parvenir à faire attacher à sa démarche quelque effet suspensif⁵⁴. Des audiences se sont tenues devant la Chambre d'appel les 7 et 8 novembre 2023⁵⁵ et l'on peut supposer qu'un arrêt devrait intervenir dans la première moitié de l'année 2024.

Sur le terrain, en attendant – et c'est un trait singulier de ce contentieux préliminaire vénézuélien – la collaboration et le dialogue entre le Bureau du Procureur et les autorités nationales semblent se poursuivre. Le 10 juin 2023, le Procureur et le Président du Venezuela ont signé un nouveau mémorandum d'accord supposé ouvrir la voie à l'établissement d'un « bureau de pays » du Bureau du Procureur de la CPI à Caracas⁵⁶.

Libye et Darfour

Au-delà des affaires en cours et bien connues (Saïf Al-Islam Gaddafi dans la première situation, Ali Kushayb dans la seconde), on ne sait pas grand-chose des activités d'enquête en Libye et au Darfour – sinon ce que le Procureur en dit à l'occasion de ses déclarations et rapports de suivi périodiques au Conseil de sécurité des Nations Unies.

S'agissant de la Libye, ceux-là semblent indiquer des avancées significatives. Quatre mandats d'arrêt – qui n'ont pas encore été rendus publics – auraient ainsi été émis par les juges préliminaires, et deux autres demandes en ce sens auraient été présentées par le Procureur et seraient en cours d'examen⁵⁷. Une quinzaine de missions d'enquête du Bureau du Procureur auraient été conduites sur place au cours des quelques derniers mois, qui auraient permis de

⁵² CPI, Communiqué de presse, « Situation au Venezuela : la Chambre préliminaire I de la CPI autorise la reprise des enquêtes », 27 juin 2023, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/situation-au-venezuela-la-chambre-preliminaire-i-de-la-cpi-autorise-la-reprise-des-enquetes>.

⁵³ CPI, Ch. préliminaire II, ICC-02/18-45, *op.cit.*, §§ 92-134.

⁵⁴ CPI, Ch. d'appel, Decision on the Bolivarian Republic of Venezuela's Request for Suspensive Effect of Pre-Trial Chamber I's "Decision Authorising the Resumption of the Investigation pursuant to Article 18(2) of the Statute", ICC-02/18-53, 20 juillet 2023.

⁵⁵ CPI, Communiqué de presse, « Situation Venezuela I : la Chambre d'appel de la CPI tiendra les 7 et 8 novembre 2023 une audience sur l'appel contre l'autorisation de reprise des enquêtes – Informations pratiques », 23 octobre 2023, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/situation-venezuela-i-la-chambre-dappel-de-la-cpi-tiendra-les-7-et-8-novembre-2023-une>.

⁵⁶ CPI, Communiqué de presse, « Le Procureur de la CPI, M. Karim A.A. Khan KC, conclut sa visite officielle au Venezuela par la signature d'un mémorandum d'accord sur l'établissement d'un bureau de pays », 13 juin 2023, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/le-procureur-de-la-cour-penale-internationale-m-karim-aa-khan-kc-conclut-sa-visite-officielle>.

⁵⁷ CPI, Communiqué de presse, « Statement of ICC Prosecutor Karim A.A. Khan KC to the UN Security Council on the Situation in Libya, pursuant to Resolution 1970 (2011) », 12 mai 2023, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/statement-icc-prosecutor-karim-aa-khan-kc-un-security-council-situation-libya-pursuant>.

collecter quelque 4.000 éléments de preuve⁵⁸. Rappelons que l'enquête du Procureur concerne notamment les crimes commis à l'encontre des personnes migrantes⁵⁹.

Quant au Darfour, qui est de nouveau le théâtre de violences systémiques et désastreuses depuis le mois d'avril 2023⁶⁰, la discrétion de l'action de la Cour a été pointée du doigt⁶¹. Le Procureur Khan a pu confirmer au Conseil de sécurité que ses enquêtes, qui portent notamment sur des allégations de pillages, d'exécutions judiciaires et extrajudiciaires et d'incendies de maisons au Darfour-Ouest et au Darfour-Nord, sont bien actives⁶². Il rapporte toutefois, à demi-mots, son impuissance à engager les autorités soudanaises sur le terrain d'une meilleure coopération avec la Cour, et sa réticence à demander l'émission de nouveaux mandats d'arrêt risquant de nouveau de demeurer sans suite⁶³.

Palestine

Depuis le 7 octobre 2023, la situation en Palestine connaît un regain d'actualité aussi dramatique qu'évident. On sait que le Bureau du Procureur a, bien avant cette date, fait l'objet de critiques régulières en ce qu'il se désintéresserait de cette situation⁶⁴. Le Procureur Khan, qui ne craint ni le terrain ni les caméras, s'est rendu fin octobre au poste frontière de Rafah en Égypte, puis en Israël et en Cisjordanie dans la foulée, où il a fait diverses déclarations officielles⁶⁵. Reste à voir si cette exposition médiatique donnera lieu à quelque avancée judiciaire concrète. La pression est en tout cas maximale⁶⁶. La Belgique aurait notamment

⁵⁸ CPI, Communiqué de presse, « Discours prononcé par le Procureur de la CPI, Karim A. A. Khan KC, devant le Conseil de sécurité de l'ONU à propos de la situation en Libye, en application de la résolution 1970 (2011) », 9 novembre 2023, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/discours-prononce-par-le-procureur-de-la-cpi-karim-khan-kc-devant-le-conseil-de-securite-de>.

⁵⁹ CPI, Bureau du Procureur, Vingt-sixième rapport du Procureur de la CPI au Conseil de sécurité de l'ONU en application de la résolution 1970 (2011), 8 novembre 2023, §§ 44-55, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/2023-11/2023-11-08-report-prosecutor-unsc-libya-fra.pdf>.

⁶⁰ ONU Info, « Comment le Darfour est devenu une 'calamité humanitaire et une crise catastrophique des droits humains' », 15 décembre 2023, en ligne : <https://news.un.org/fr/story/2023/12/1141667> ; Human Rights Watch, « Soudan : nouveaux massacres ethniques et pillages au Darfour », 27 novembre 2023, en ligne : <https://www.hrw.org/fr/news/2023/11/27/soudan-nouveaux-massacres-ethniques-et-pillages-au-darfour>.

⁶¹ S. NOUWEN, « Why is the International Criminal Court so silent on Sudan? », 13 juillet 2023, en ligne : <https://www.aljazeera.com/opinions/2023/7/13/why-is-the-international-criminal-court-so-silent-on-sudan>.

⁶² CPI, Communiqué de presse, « Déclaration du Procureur de la CPI, Karim A. A. Khan KC, au Conseil de sécurité de l'ONU à propos de la situation au Darfour, en application de la résolution 1593 (2005) », 13 juillet 2023, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/declaration-du-procureur-de-la-cpi-karim-khan-kc-au-conseil-de-securite-de-l-organisation-des-0>.

⁶³ *Ibid.* Voy. de même CPI, Bureau du Procureur, Trente-septième rapport du Procureur de la CPI au Conseil de sécurité de l'ONU en application de la résolution 1593 (2005), 13 juillet 2023, §§ 45-47, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/2023-07/230713-37th-report-darfur-fra.pdf>.

⁶⁴ L. SEDAT, « Explainer: The Israel-Hamas War and the ICC », 25 janvier 2024, en ligne : <https://www.jurist.org/features/2024/01/25/explainer-the-israel-hamas-war-and-the-international-criminal-court/>.

⁶⁵ CPI, Communiqué de presse, « Déclaration du Procureur de la CPI, Karim A.A. Khan KC, depuis le Caire, sur la situation dans l'État de Palestine et en Israël », 30 octobre 2023, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/declaration-du-procureur-de-la-cpi-karim-aa-khan-kc-depuis-le-caire-sur-la-situation-dans> ; CPI, Communiqué de presse, « Le Procureur de la CPI, Karim A. A. Khan KC, conclut la première visite d'un Procureur de la CPI en Israël et dans l'État de Palestine : 'Nous devons montrer que le droit est là, en première ligne, et qu'il peut protéger tout le monde'. », 3 décembre 2023, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/le-procureur-de-la-cpi-karim-khan-kc-conclut-la-premiere-visite-dun-procureur-de-la-cpi-en> ; CPI, Communiqué de presse, « Déclaration du Procureur de la CPI, Karim A.A. Khan KC, depuis Ramallah sur la situation dans l'État de Palestine et en Israël », 6 décembre 2023, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/declaration-du-procureur-de-la-cpi-karim-aa-khan-kc-depuis-ramallah-sur-la-situation-dans>.

⁶⁶ J. ANDERSON, « Palestine : The ICC Prosecutor under Pressure », 20 novembre 2023, en ligne : <https://www.justiceinfo.net/en/125008-palestine-icc-prosecutor-under-pressure.html>.

gratifié le Bureau du Procureur d'une contribution volontaire spéciale de cinq millions d'euros aux fins de faciliter cette enquête⁶⁷.

Le 17 novembre 2023, cinq États parties ont par ailleurs souhaité déférer la situation en Palestine au Bureau du Procureur⁶⁸ – initiative qui revêt ici une portée exclusivement symbolique puisque l'enquête du Procureur était déjà en cours depuis le 3 mars 2021⁶⁹, avait été confirmée par la Chambre préliminaire I quant à ses contours géographiques (Gaza et la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est)⁷⁰, et avait ainsi d'emblée vocation à couvrir tous nouveaux crimes commis à Gaza⁷¹. De la même manière, la compétence de la Cour s'étend aux crimes qui seraient le fait de ressortissants palestiniens, y compris ceux commis par les membres du Hamas en Israël⁷².

République démocratique du Congo II

Le 23 mars 2023, le Bureau du Procureur a reçu un deuxième « auto-renvoi », par la RDC, en application de l'article 14 du Statut de Rome⁷³. Le renvoi d'un État partie débouchant automatiquement sur l'ouverture d'un examen préliminaire⁷⁴, la Présidence de la Cour a assigné cette nouvelle situation « RDC II » à la Chambre préliminaire I⁷⁵. Dans ce renvoi, la RDC vise les crimes internationaux qui auraient été commis en province du Nord-Kivu à partir du 1^{er} janvier 2022⁷⁶. Ceux-ci paraissent relever naturellement de la situation « RDC I », dont les contours s'étendent à l'ensemble des crimes commis sur le territoire de la RDC ou par ses ressortissants à compter du 1^{er} juillet 2002. Aussi n'est-il pas certain, malgré les nécessités sur le fond⁷⁷, que la Cour souhaitera, au terme de l'examen préliminaire, ouvrir une enquête sur cette « nouvelle » situation – d'autant que l'activité récente du Bureau du Procureur semble

⁶⁷ Belga, « Belgium provides 5m funding to investigate war crimes in Israel and Palestine », 8 novembre 2023, en ligne : <https://www.belganewsagency.eu/federal-government-provides-funding-to-investigate-war-crimes-in-israel-and-palestine>.

⁶⁸ CPI, Communiqué de presse, « Déclaration du Procureur de la CPI, Karim A.A. Khan KC, sur la situation dans l'État de Palestine : réception d'un renvoi émanant de cinq États parties », 17 novembre 2023, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/declaration-du-procureur-de-la-cour-penale-internationale-karim-aa-khan-kc-sur-la-situation>.

⁶⁹ CPI, Communiqué de presse, « Déclaration du Procureur de la CPI, Mme Fatou Bensouda, à propos d'une enquête sur la situation en Palestine », 3 mars 2021, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/declaration-du-procureur-de-la-cpi-mme-fatou-bensouda-propos-dune-enquete-sur-la-situation-en>.

⁷⁰ CPI, Ch. préliminaire I, Décision relative à la demande présentée par l'Accusation en vertu de l'article 19-3 du Statut pour que la Cour se prononce sur sa compétence territoriale en Palestine, ICC-01/18-143-tFRA, 5 février 2021.

⁷¹ Statut de Rome, article 12(2)(a).

⁷² Statut de Rome, article 12(2)(b). Voy. également A. DEUTSCH et S. VAN DEN BERG, « Hamas attack, Israeli Response Fall under ICC Jurisdiction, Prosecutor says », 13 octobre 2023, en ligne : <https://www.reuters.com/world/middle-east/hamas-attack-would-fall-under-jurisdiction-war-crimes-court-prosecutor-2023-10-12/>.

⁷³ CPI, Communiqué de presse, « Déclaration de M. Karim A.A. Khan KC, Procureur de la CPI, à propos du renvoi par la RDC de la situation sur son territoire », 15 juin 2023, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/declaration-de-m-karim-aa-khan-kc-procureur-de-la-cour-penale-internationale-propos-du-renvoi>.

⁷⁴ Statut de Rome, article 14 ; Règlement de la Cour, norme 46(2).

⁷⁵ CPI, Présidence, Decision assigning the Situation in the DRC II to Pre-Trial Chamber I, ICC-01/23-1, 15 juin 2023.

⁷⁶ CPI, Communiqué de presse, « Déclaration de M. Karim A.A. Khan KC, Procureur de la CPI, à propos du renvoi par la RDC de la situation sur son territoire », *op. cit.*

⁷⁷ Au sujet de la nécessité de continuer le travail d'enquête et de poursuites au niveau de la CPI pour l'Est de la RDC, lire : M. ALIÉ, « Compétence complémentaire de la CPI et crimes de masse en Ituri, RDC : réflexions critiques relatives à la détermination du champ des poursuites et à l'option des 'mini-procès' », *Rev. sc. crim.*, n° 4, oct-déc. 2023, pp.721-734.

suggérer son intention d’œuvrer désormais au renforcement des capacités nationales d’enquête et de poursuite plutôt que d’envisager, dans l’immédiat en tout cas, de nouvelles procédures à La Haye⁷⁸.

2. Affaires en phase préliminaire

Ouganda — Joseph Kony

Dans le cadre de la situation en Ouganda, seul D. Ongwen, commandant de la brigade Sinia de l’Armée de résistance du Seigneur (ARS), a été jugé et condamné⁷⁹. La Chambre préliminaire avait, le 8 juillet 2005, émis des mandats d’arrêt contre d’autres suspects impliqués, à savoir J. Kony, V. Otti, R. Lukwiya et O. Odhiambo. Parmi ces suspects, seul J. Kony serait actuellement en vie puisque dans une décision du 17 novembre 2023, la Chambre préliminaire II a fait droit à la troisième demande du Procureur de clôturer le dossier à charge de V. Otti vu son décès⁸⁰.

J. Kony, commandant en chef présumé de l’ARS, suspecté de crimes contre l’humanité et de crimes de guerre⁸¹, n’a jamais pu être appréhendé. Face à l’enlisement des poursuites, le Procureur avait déposé le 24 novembre 2022 une requête afin de tenir une audience de confirmation des charges *in absentia*⁸². Dans ce contexte, la Chambre avait autorisé en février 2023 la publication du mandat d’arrêt⁸³ et avait enjoint le greffe de prendre les mesures nécessaires pour tenter de localiser J. Kony⁸⁴. Parallèlement, elle avait sollicité l’avis des parties sur la question du procès par défaut.

Le Bureau du conseil public pour les victimes (BCPV) était uniquement autorisé à soumettre des observations sur les conséquences pour les victimes d’une audience de confirmation des charges par défaut⁸⁵. Le BCPV a soumis des observations documentées⁸⁶. En substance, les victimes, tout en communiquant un sentiment d’abandon par la CPI⁸⁷, ont accueilli cette perspective favorablement : elles estiment majoritairement qu’il s’agirait d’un pas significatif et positif pour relancer les poursuites et préparer un procès potentiel⁸⁸. Cette procédure pourrait aussi encourager les États à prendre des mesures pour localiser et appréhender J. Kony⁸⁹.

⁷⁸ CPI, Communiqué de presse, « Le Procureur de la CPI, M. Karim A.A. Khan KC, achève sa première visite en RDC par la signature d’un nouveau mémorandum d’accord, renouvelant la coopération en faveur de la justice en RDC », 6 juin 2023, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/le-procureur-de-la-cour-penale-internationale-m-karim-aa-khan-kc-acheve-sa-premiere-visite-en> ; CPI, Communiqué de presse, « Le Procureur adjoint de la CPI, Mame Mandiaye Niang, conclut sa visite en RDC à l’occasion de la table ronde sur l’état des lieux du traitement des cas prioritaires par la justice congolaise », 21 novembre 2023, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/le-procureur-adjoint-de-la-cour-penale-internationale-mame-mandiaye-niang-conclut-sa-visite-en>.

⁷⁹ Voir *supra* dans la présente chronique.

⁸⁰ CPI, Ch. préliminaire II, Décision mettant fin à la procédure engagée contre Vincent Otti, ICC-02/04-01/05-465-tFRA, 17 novembre 2023.

⁸¹ CPI, Warrant of Arrest for Joseph Kony issued on 8 July 2005 as Amended on 27 September 2005, ICC-02/04-01/05-53, 13 octobre 2005.

⁸² CPI, Bureau du Procureur, Public Redacted Version of the « Prosecution’s Request to Hold a Hearing on the Confirmation of Charges against Joseph Kony in his Absence », ICC-02/04-01/05-446-Red, 24 novembre 2022.

⁸³ CPI, Ch. préliminaire II, Order on Procedural Matters and Decision on Request for a Lesser Redacted Version of the Arrest Warrant, ICC-02/04-01/05-453, 7 février 2023, § 19.

⁸⁴ *Ibid.*, § 11.

⁸⁵ *Ibid.*, § 13.

⁸⁶ CPI, BCPV, Victims’ Views and Concerns on the “Prosecution’s Request to Hold a Hearing on the Confirmation of Charges against Joseph Kony in his Absence”, ICC-02/04-01/05-457, 30 mars 2023.

⁸⁷ *Ibid.*, § 22.

⁸⁸ *Ibid.*, § 19.

⁸⁹ *Ibid.*, §§ 20 et 23.

Le Bureau du conseil public pour la défense (BCPD) désigné pour assurer le respect général des droits de la défense s’est opposé à une telle procédure. D’une part, il estime que le Procureur fait erreur quant à la base légale de sa demande : le Procureur cherche à obtenir une nouvelle décision en vertu de la règle 125(1) RPP alors qu’il devait introduire une requête sur la base de l’article 125 (3) du RPP (demande de révision de la décision précédente refusant une audience de confirmation des charges par défaut). D’autre part, le BCPD est d’avis que l’article 61 (2) b) du Statut, relatif à l’audience de confirmation des charges lorsque le suspect est en fuite ou introuvable, doit être lu conjointement avec l’article 60 (1) du Statut réglant la comparution initiale du suspect devant la Cour. Le BCPD en déduit que l’audience *in absentia* ne peut être tenue que dans le cas où le suspect a préalablement comparu, et qu’il est désormais introuvable ou qu’il a disparu⁹⁰. Une audience de confirmation des charges par défaut est dès lors, à l’estime du BCPD, impossible pour un suspect qui n’a jamais comparu devant la CPI.

La Chambre a balayé ces arguments en s’orientant vers une procédure par défaut, précisant avoir mis en balance les droits du suspect à un procès équitable et les intérêts de la justice, tenu compte des victimes et de la perspective de voir l’affaire progresser si les charges étaient confirmées⁹¹. Si le premier grief invoqué par le BCPD est d’ordre procédurier, le second l’est beaucoup moins. En effet, la Chambre recourt à l’article 61 du Statut pour fonder son raisonnement⁹². Or, ledit article a été conçu pour garantir les droits du suspect dans le cadre de la confirmation des charges tenue en sa présence ou en son absence s’il est en fuite ou a disparu après sa première comparution. Étendre la procédure à J. Kony, introuvable jusqu’ici et qui n’a dès lors jamais frôlé le sol hollandais, apparaît pour le moins bancal. Le BCPD a sollicité l’autorisation d’interjeté appel de la décision⁹³, ce que la Chambre a refusé⁹⁴.

Le 19 janvier 2024, le Procureur a déposé son document détaillant les charges⁹⁵. Le Greffe a été invité à déposer un plan d’action⁹⁶ puis chargé de mener une série d’actions afin de d’informer J. Kony des charges portées à son encontre (spots radio par exemple)⁹⁷. L’objectif est bien sûr de tenter de répercuter l’information de l’audience au suspect en fuite. Relevons cependant que même si la confirmation des charges se tient *in absentia*, aucune disposition du Statut de Rome n’autorise les procès (au fond) par défaut.

Ukraine — Vladimir Poutine et Maria Lvova-Belova

Dans notre précédente chronique, nous avons abordé les mandats d’arrêt émis le 17 mars 2023 par la Chambre préliminaire II à l’encontre du Président de la Fédération de Russie, Vladimir

⁹⁰ CPI, BCPD, Observations on the Prosecution’s Request to Hold a Hearing on the Confirmation of Charges against Joseph Kony in his Absence, ICC-02/04-01/05-458, 30 mars 2023, §§ 12-17.

⁹¹ CPI, Ch. préliminaire II, Decision on the Prosecution’s Request to Hold a Confirmation of Charges Hearing in the Kony Case in the Suspect’s Absence, ICC-02/04-01/05-466, 23 novembre 2023.

⁹² En ce sens, lire C. J. ANDRIAN, « Absent Kony, Absent Justice ? Notes on the ICC’s Decision to Potentially Confirm Charges Against Kony *In Absentia* », 5 décembre 2023, en ligne : <https://www.ejiltalk.org/absent-kony-absent-justice-notes-on-the-iccs-decision-to-potentially-confirm-charges-against-kony-in-absentia>.

⁹³ CPI, OPCD, Request for Leave to Appeal the “Decision on the Prosecution’s request to hold a confirmation of charges hearing in the Kony case in the suspect’s absence”, ICC-02/04-01/05-467, 29 novembre 2023.

⁹⁴ CPI, Ch. préliminaire II, Decision on the OPCD Request for Leave to Appeal the ‘Decision on the Prosecution’s request to hold a confirmation of charges hearing in the Kony case in the suspect’s absence’, ICC-02/04-01/05-470, 11 décembre 2023.

⁹⁵ CPI, Bureau du Procureur, Document Containing the Charges, ICC-02/04-01/05-474, 19 janvier 2024.

⁹⁶ CPI, Ch. préliminaire II, ICC-02/04-01/05-467, *op. cit.*, § 57.

⁹⁷ CPI, Ch. préliminaire II, Order to Initiate Notification Efforts and Related Outreach Activities, ICC-02/04-01/05-475, 26 janvier 2024.

Poutine, et de sa Commissaire aux droits des enfants, Maria Lvova-Belova⁹⁸. Pour rappel, la Chambre a estimé qu'il existe des motifs raisonnables de croire que leur responsabilité⁹⁹ est engagée à raison des crimes de guerre de déportation illégale et de transfert illégal de population depuis certaines zones occupées de l'Ukraine vers la Russie, ces crimes ayant été commis à l'encontre d'enfants ukrainiens¹⁰⁰. Ces mandats sont toujours classés confidentiels et aucune demande de coopération adressées aux États parties n'a été rendue publique.

En termes d'obligation de coopération, il est essentiel de rappeler l'arrêt de la Chambre d'appel dans l'affaire *Al-Bashir* : « There is neither State practice nor *opinio juris* that would support the existence of Head of State immunity under customary international law vis-à-vis an international court »¹⁰¹. La Chambre avait précisé que l'absence d'immunité devant les juridictions internationales devait aussi prévaloir dans les relations entre États quand une telle juridiction ordonnait l'arrestation et la remise d'un chef d'État¹⁰². En ce sens : « States Parties to the Rome Statute, have, by virtue of ratifying the Statute, accepted that Head of State immunity cannot prevent the Court from exercising jurisdiction – which is in line with customary international law »¹⁰³.

Cette obligation s'est posée pour l'Afrique du Sud car V. Poutine devait se rendre à la réunion de la BRICS¹⁰⁴ qui s'est tenue du 2 au 24 août 2023 à Johannesburg, ce qui a déclenché une véritable saga. Au départ, il était question d'assurer aux participants une immunité. L'Afrique du Sud a ensuite émis la possibilité de se retirer du Statut de Rome puis s'est rétractée¹⁰⁵. Puis, le parti d'opposition Democratic Alliance a saisi la Haute Cour de Gauteng afin que les autorités remplissent leurs obligations statutaires par rapport à la CPI. La Haute Cour a rendu public un document reprenant les propos du Président Cyril Ramaphosa : il indiquait en substance qu'exécuter le mandat d'arrêt équivaudrait à une déclaration de guerre à la Russie, ce à quoi il se refusait¹⁰⁶. Finalement, Ramaphosa a annoncé le 19 juillet 2023 que d'un commun accord, V. Poutine n'assisterait pas au sommet sur le sol sud-africain¹⁰⁷. Parallèlement, des sources journalistiques ont rapporté que la CPI aurait appelé les États parties à coopérer à l'arrestation de V. Poutine et M. Lvova-Belova¹⁰⁸. Aucun document officiel n'a toutefois été publié à ce sujet.

République centrafricaine II — Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka

⁹⁸ Voy. M. ALIÉ, M.-L. HÉBERT-DOLBEC et C. DEPREZ, « Chronique de droit international pénal 2023/1 », *op. cit.*, pp 1080-1082.

⁹⁹ Le mode de responsabilité retenu contre Poutine est double, à savoir sa qualité de supérieur hiérarchique pour défaut de contrôle sur ses subordonnés civils et militaires qui ont commis ces crimes ou ont permis qu'ils soient commis (article 28-b du Statut de Rome) et une coaction directe et/ou indirecte avec et/ou par l'intermédiaire d'autres personnes (article 25-3-a du Statut de Rome). Seul ce dernier mode de responsabilité est retenu contre Maria Lvova-Belova.

¹⁰⁰ Statut de Rome, articles 8-2-a-vii et 8-2-b-viii.

¹⁰¹ CPI, Ch. d'appel, Judgment in the Jordan Referral Al-Bashir Appeal, ICC-02/05-01/09-397, 6 mai 2019, § 1.

¹⁰² *Ibid.*, § 2.

¹⁰³ *Ibid.*, § 4.

¹⁰⁴ Acronyme anglais pour Brésil, Russie, Inde, Chine et Afrique du Sud.

¹⁰⁵ T. CRUVILLIER, « Pourquoi l'Afrique du Sud dit vouloir se retirer de la CPI et pourquoi elle ne le fait pas ? », 28 avril 2023, en ligne : <https://www.justiceinfo.net/fr/116053-pourquoi-afrique-du-sud-retirer-cpi-ne-le-fait-pas>.

¹⁰⁶ M. DU PLESSIS et A. COUTSODIS, « The Putin-South Africa Arrest Warrant Saga: A tale of the Shrinking World of an Accused War Criminal », 18 août 2023, en ligne : <https://www.ejiltalk.org/the-putin-south-africa-arrest-warrant-saga-a-tale-of-the-shrinking-world-of-an-accused-war-criminal>.

¹⁰⁷ M. BOUSSION, « Vladimir Poutine renonce à assister au sommet des BRICS en Afrique du Sud », 19 juillet 2023, en ligne : https://www.lemonde.fr/international/article/2023/07/19/vladimir-poutine-renonce-a-assister-au-sommet-des-brics-en-afrique-du-sud_6182668_3210.html.

¹⁰⁸ *Ibid.*

Rebondissement dans la situation en **République centrafricaine II**¹⁰⁹. Alors que la Cour avait clôturé les débats de l'audience de confirmation des charges à l'encontre de **Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka** le 24 août 2023¹¹⁰, le Procureur a retiré les charges le 16 octobre 2023¹¹¹. Pour rappel, M. Mokom était ministre et coordonnateur national des opérations des Anti-Balaka, et avait été remis à la CPI le 14 mars 2022 suite à un mandat d'arrêt émis le 10 décembre 2018. Les charges visaient des crimes de guerre (meurtre et tentative de meurtre, torture, traitement cruel, mutilation, direction intentionnelle d'attaques contre la population civile, le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire, et des bâtiments consacrés à la religion, pillage, enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et leur participation active à des hostilités, déplacement de la population civile et destruction ou saisie des biens de l'ennemi) et des crimes contre l'humanité (meurtre et tentative de meurtre, extermination, déportation ou transfert forcé de population, emprisonnement ou autre privation grave de liberté physique, torture, persécution, disparitions forcées et autres actes inhumains). Le lieu de commission des crimes visait le territoire de la RCA, notamment à Bangui, à Bossangoa, à la préfecture de la Lobaye, à Yaloké, à Gaga, à Bossempaté, à Boda, à Carnot et à Berberati, entre le 5 décembre 2013 et décembre 2014¹¹².

Ce retrait des charges par le Procureur, que plusieurs sources qualifient d'ores et déjà de fiasco¹¹³, est donc intervenu durant le délibéré sur les charges elles-mêmes¹¹⁴. Au niveau procédural, rappelons que le Procureur peut retirer les charges avant l'audience de confirmation des charges ou après l'ouverture du procès sur autorisation de la chambre de première instance¹¹⁵. Les auteurs du Statut n'ont pas anticipé que le Procureur envisage de retirer des charges juste après avoir demandé leur confirmation. *In casu*, le Procureur proposait, en cas de désaccord de la Chambre sur la recevabilité de la notification de retrait des charges, de solliciter son autorisation pour les retirer puisque les débats avaient déjà eu lieu mais que la décision sur les charges n'avait pas encore été rendue¹¹⁶. Au niveau du fond, le Procureur a justifié sa décision par le fait que « certains témoins cruciaux ne sont plus en mesure de déposer et que les efforts actuels d'enquête ne permettront probablement pas de découvrir de nouveaux éléments de valeur probante comparable »¹¹⁷. Ces témoins sont des membres du cercle rapproché de M. Mokom qui ne seraient plus disposés à collaborer à charge. L'Accusation reconnaît également

¹⁰⁹ Rappel contextuel : le conflit armé centrafricain est interne. Il oppose, d'une part, une coalition de groupes armés s'étant manifestée sous le nom de « Seleka » (coalition/alliance en langue sango), qui a pris le pouvoir suite à un coup d'État perpétré le 24 mars 2013 détronant François Bozize, et d'autre part, des forces pro-Bozize qui en juin 2013 ont fusionné avec des groupes d'auto-défense pour constituer une nouvelle coalition dénommée « Anti-balaka ». Les violences ont culminé le 5 décembre 2013 lors d'une attaque contre Bangui. Un gouvernement de transition avait ensuite été mis en place le 10 janvier 2014 sous la direction de la Présidente par intérim, Catherine Samba-Panza.

¹¹⁰ CPI, Communiqué de presse, « La CPI conclut l'audience de confirmation des charges dans l'affaire Mokom », 24 août 2023, www.icc-cpi.int/fr/news/la-cpi-conclut-l'audience-de-confirmation-des-charges-dans-l'affaire-mokom.

¹¹¹ CPI, Procureur, Notification par l'Accusation du retrait des charges portées contre Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka, ICC-01/14-01/22-275-tFRA, 16 octobre 2023.

¹¹² CPI, Procureur, Public redacted version of the Confidential Annex A “Document Containing the Charges”, ICC-01/14-01/22-174-AnxA-Red, 13 mars 2023.

¹¹³ J. H. ANDERSON, « Mokom, le nouveau fiasco de la CPI », 23 octobre 2023, <https://www.justiceinfo.net/fr/123595-mokom-fiasco-cpi>.

¹¹⁴ Statut de Rome, article 60, 4). Sur les pouvoirs du Procureur dans le cadre de la confirmation des charges, cf. M. Alié, « Spécificités de la procédure devant la Cour pénale internationale : analyses et réflexions relatives à la phase préliminaire du procès pénal », *RBDI*, 2010/2, pp. 529 et ss.

¹¹⁵ Statut de Rome, article 61, 9).

¹¹⁶ CPI, Procureur, ICC-01/14-01/22-275-tFRA, *op. cit.*, §§ 6-8.

¹¹⁷ *Ibid.*, § 3.

ne pas être parvenue à s'entretenir avec d'autres témoins pouvant détenir des renseignements liant M. Mokom aux crimes allégués¹¹⁸. Malgré ce constat d'échec, le Procureur a d'ores et déjà indiqué qu'il se réserve le droit de demander la délivrance d'un nouveau mandat d'arrêt si des nouvelles preuves devaient ouvrir la porte à une perspective raisonnable de condamnation¹¹⁹.

Le 17 octobre 2023, la Chambre préliminaire II, tout en reconnaissant que le cas de figure n'était pas prévu par le Statut, a pris acte du retrait des charges par l'Accusation, et a mis fin aux poursuites. Elle a ordonné la mise en liberté immédiate de M. Mokom qui a pu sortir du centre de détention de Scheveningen le jour même¹²⁰. Enfin, elle a missionné le Greffe pour assister M. Mokom et veiller à ce que ses conditions de séjour temporaire en attendant son transfert ne constituent en aucun cas une privation de liberté et à ce qu'aucune restriction ne limite sa liberté de communication ou sa liberté de circulation sur le territoire de l'État hôte¹²¹. Le Greffe devra également fournir à M. Mokom toute l'assistance raisonnablement nécessaire pour qu'il puisse jouir de ses droits en tant que personne libre. Cela étant, son avenir est incertain. En effet, le 21 septembre 2023, il a été condamné *in absentia* à perpétuité par la Cour d'appel de Bangui, conjointement avec 22 autres personnes dont l'ex-Président François Bozizé, pour l'offensive armée menée au moment de l'élection présidentielle de décembre 2020¹²².

Face aux risques encourus en cas de transfert en RCA, le conseil de M. Mokom a déposé une requête urgente, dans laquelle il précise d'emblée : « La Défense déclare sans équivoque que Maxime Mokom ne consent pas à être transféré en République centrafricaine. Toute tentative en ce sens serait constitutive de transfert forcé, et serait contraire à l'exigence de l'article 21-3 du Statut [...] selon laquelle l'application et l'interprétation du droit applicable à la Cour 'doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus et exemptes de toute discrimination fondée sur des considérations telles que [...] les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre qualité' »¹²³. Cette requête visait principalement à s'assurer que la Défense serait bien entendue avant tout transfert vers la RCA.

Le 23 novembre 2023, le Greffe a transmis à la Chambre une lettre des autorités centrafricaines sollicitant la coopération du Procureur de la CPI en vue de l'exécution du mandat d'arrêt délivré contre M. Mokom, afin d'obtenir son extradition vers la RCA pour y purger sa peine¹²⁴. Le Procureur n'étant pas compétent pour traiter d'une telle demande, la Chambre a mené un examen en laissant la possibilité à la Défense de formuler des observations¹²⁵. La Chambre aurait manifestement pu s'abstenir de prolonger la pression sur M. Mokom puisqu'aucune disposition du Statut ne permet une telle remise. La Chambre a en effet constaté que : « Le passage pertinent de la règle 185 souligne qu'un État peut demander l'extradition d'un individu avec l'assentiment de l'État qui l'a remis initialement. Vu dans le contexte de l'article 102, cela

¹¹⁸ *Ibid.*, §§ 4-5.

¹¹⁹ *Ibid.*, § 9.

¹²⁰ CPI, Ch. préliminaire II, Ordonnance relative à la notification par l'Accusation du retrait des charges portées contre Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka, ICC-01/14-01/22-276-tFRA, 17 octobre 2023.

¹²¹ *Ibid.*, § 10.

¹²² FIDH, « L'affaire Mokom tombe à plat en République centrafricaine - Après sa libération par la CPI, le chef anti-balaka fait face à un avenir incertain », 26 octobre 2023, en ligne : <https://www.hrw.org/fr/news/2023/10/26/laffaire-mokom-tombe-plat-en-republique-centrafricaine>.

¹²³ CPI, Défense, Requête urgente de la Défense, ICC-01/14-01/22-278-tFRA, 23 octobre 2023, § 2.

¹²⁴ Ce document n'est pas public au moment de la rédaction de la chronique.

¹²⁵ CPI, Défense, Version publique expurgée des Observations de la Défense de Maxime Mokom en application de la règle 185-1 du Règlement de procédure et de preuve, ICC-01/14-01/22-307-Red-tFRA, 8 décembre 2023. La requête déposée par la Défense le 23 octobre 2023 a dès lors été déclarée sans objet.

signifie qu'une procédure d'extradition peut avoir lieu entre un État demandant l'extradition et l'État ayant initialement remis l'intéressé, tandis que la Cour ne peut que procéder au « transfèrement » de l'intéressé dans l'État requérant. Ceci est également confirmé par le fait que le terme « transfèrement » à la règle 185 s'applique, sans distinction, dans chacun des trois cas de figure envisagés dans cette disposition (à savoir lorsqu'un État est tenu de recevoir l'intéressé, accepte de le recevoir ou a demandé son extradition avec l'assentiment de l'État qui l'a remis initialement). Une situation différente, dépourvue de pertinence en l'espèce, peut se présenter si l'État qui a remis l'intéressé est aussi celui qui demande l'extradition. S'agissant de la question à l'examen, la Chambre ne dispose d'aucun élément laissant penser que la RCA a demandé à l'État qui a initialement remis Maxime Mokom d'extrader celui-ci »¹²⁶.

Par ailleurs, vu la fin des poursuites et la libération de M. Mokom, on voit mal ce qui justifierait juridiquement une remise à la RCA. À ce sujet, la Chambre précise : « Le défaut de base légale permettant de restreindre la liberté de Maxime Mokom signifie nécessairement que la Chambre ne peut ordonner son transfert conformément à la règle 185 du Règlement qu'avec son consentement. Il serait contraire aux principes fondamentaux du droit de restreindre les libertés de Maxime Mokom sans aucune base légale à cet effet. De fait, la Cour ne peut faire droit à une demande de remise (temporaire) d'une personne que si celle-ci se trouve alors en détention en exécution d'une décision de la Cour »¹²⁷. La Chambre a donc ordonné au Greffe d'échanger activement avec les États dans lesquels Maxime Mokom accepte d'être transféré (notamment le Tchad, son pays de résidence au moment de son arrestation)¹²⁸. Ceci devrait nous amener à examiner la fin de la compétence résiduelle de la Cour lors de notre prochaine chronique. En attendant, toute velléité dans le chef de M. Mokom d'obtenir un droit de séjour aux Pays-bas sur la base d'une demande d'asile est vaine, vu les clauses d'exclusion prévues à l'article 1 F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.

C. Revue d'actualité au stade du procès

Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud

M. Al Hassan est poursuivi pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis lors d'attaques contre des civils dans les villes de Kodoom, Bindisi, Mukjar et Arawala entre août 2003 et mars 2004, et entre le 5 et le 7 mars 2004 dans la localité de Deleig et ses alentours, lieux situés au Darfour (Soudan)¹²⁹. L'affaire a été prise en délibéré le 25 mai 2023 suite aux conclusions orales des parties¹³⁰. Le prononcé du verdict était annoncé pour la mi-janvier 2024, mais la Juge présidente de Chambre étant temporairement indisponible pour raisons de santé, aucune date n'est actuellement fixée¹³¹.

Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb »)

¹²⁶ CPI, Ch. préliminaire II, Version publique expurgée de la Décision rendue en application de la règle 185 du Règlement de procédure et de preuve, ICC-01/14-01/22-309-Red-tFRA, 18 janvier 2024, § 12.

¹²⁷ *Ibid.*, § 13.

¹²⁸ *Ibid.*, §§ 16 et ss.

¹²⁹ CPI, Ch. préliminaire I, Version publique expurgée du Rectificatif de la Décision portant modification des charges confirmées le 30 septembre 2019 à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, 23 avril 2020, ICC-01/12-01/18-767-Conf, ICC-01/12-01/18-767-Corr-Red, 8 mai 2020.

¹³⁰ Les conclusions orales des parties sont disponibles en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/la-chambre-de-premiere-instance-x-de-la-cpi-met-laffaire-al-hassan-en-delibere>.

¹³¹ CPI, Ch. de première instance X, Order Vacating the Hearing Scheduled for the Delivery of the Trial Judgment, ICC-01/12-01/18-2584, 15 janvier 2024.

La situation soudanaise compte un second procès en cours : il concerne Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman. Pour rappel, ce dernier doit répondre de 31 chefs de crimes de guerre et crimes contre l'humanité qui auraient été commis entre août 2003 et au moins avril 2004 à Kodoom, Bindisi, Mukjar, Deleig et aux alentours, lieux situés au Darfour¹³². Le 28 février 2023, le Bureau du Procureur a terminé la présentation de ses moyens de preuve¹³³. La Défense avait sollicité dans la foulée de pouvoir introduire une demande d'acquiescement pour plusieurs chefs d'accusation¹³⁴, ce que la Chambre lui avait autorisé à faire pour les chefs d'accusation 6 et 7 (traitements inhumains et dégradants) et 8 et 9 (viols)¹³⁵. La Défense a notamment déposé un écrit¹³⁶ mais sa requête a été rejetée dans une décision orale du 19 avril 2023¹³⁷.

Parallèlement la Défense a introduit une requête en révision devant la Chambre d'appel sur la base de l'article 82, 1, a) du Statut et de la Règle 154, 1 du RPP au sujet de l'arrêt rendu sur la compétence de la Cour¹³⁸. Les faits nouveaux invoqués étaient directement liés à la présentation de la preuve de l'Accusation au procès. La Défense, après un développement concis, a conclu que : « À la lumière des preuves soumises lors du procès en relation avec le droit interne Soudanais et l'état d'urgence qui a prévalu tout au long de la période des charges, il ressort qu'un ressortissant Soudanais sans éducation juridique ne pouvait ni prévoir, ni, encore moins, comprendre, que les actes décrits dans les charges à l'encontre de personnes soupçonnées de participer ou soutenir la rébellion étaient illégaux, dès lors qu'ils répondaient aux instructions délivrées par les plus hautes autorités du Gouvernement du Soudan dans le cadre de l'appel à la contre-insurrection »¹³⁹. Après être revenu sur le profil de l'accusé et le droit national soudanais, la Défense a estimé que les poursuites étaient incompatibles avec le *principe nullum crimen sine lege* et l'article 22 du Statut. La Chambre d'appel a rejeté cette requête *in limine* en expliquant qu'aucune base légale statutaire ne soutenait une telle demande de réexamen¹⁴⁰.

Le 5 juin 2023, les Représentants légaux communs des victimes ont exposé leur déclaration liminaire. Du 5 au 7 juin et du 16 au 19 octobre 2023, ils ont poursuivi avec la présentation d'un témoin et les dépositions de plusieurs victimes. Celles-ci ont donc pu faire part de leurs vues et préoccupations de vive voix devant la Chambre¹⁴¹. La Défense, après avoir sollicité plusieurs

¹³² CPI, Ch. préliminaire II, Decision on the Confirmation of Charges, ICC-02/05-01/20-433, 9 juillet 2021.

¹³³ CPI, Bureau du Procureur, Notice of the Conclusion of the Prosecution's Presentation of Evidence, ICC-02/05-01/20-887, 28 février 2023.

¹³⁴ CPI, Défense, Application for Leave to Present a Motion for Acquittal, ICC-02/05-01/20-891, 6 mars 2023.

¹³⁵ CPI, Ch. de première instance I, Decision on the Defence's Application for Leave to File a Motion for Acquittal, ICC-02/05-01/20-900, 10 mars 2023, § 11.

¹³⁶ CPI, Défense, Public Redacted Version of "Skeleton Argument in Defence Motion for Acquittal", ICC-02/05-01/20-903-Conf 17 mars 2023, ICC-02/05-01/20-903-Red, 29 mars 2023.

¹³⁷ CPI, Transcrits d'audience, ICC-02/05-01/20-T-116-Red-FRA, 19 avril 2023.

¹³⁸ CPI, Défense, Version publique expurgée de la "Requête aux fins de reconsidération du Jugement rendu dans la procédure d'appel OA8", ICC-02/05-01/20-898-Red, 10 mars 2023.

¹³⁹ *Ibid.*, § 28.

¹⁴⁰ CPI, Ch. d'appel, Decision on the Defence's Request for Reconsideration of the Judgment on the Appeal of Mr Abd-Al-Rahman against Pre-Trial Chamber II's "Decision on the Defence 'Exception d'incompétence' (ICC-02/05-01/20-302)", ICC-02/05-01/20-993, 17 juillet 2023, §§ 32 et ss. Voy. l'opinion partiellement dissidente de la Juge Luz Del Carmen Ibanez Carranza, ICC-02/05-01/20-993-OPI, 17 juillet 2023 et l'opinion dissidente du Juge Perrin de Brichambaut, ICC-02/05-01/20-993-OPI2, 17 juillet 2023.

¹⁴¹ Cf. transcrits d'audiences disponibles à ce jour : ICC-02/05-01/20-T-128-Red2-ENG, 19 octobre 2023 ; ICC-02/05-01/20-T-127-Red-FRA, 18 octobre 2023 ; ICC-02/05-01/20-T-126-Red-FRA, 16 octobre 2023 ; ICC-02/05-01/20-T-119-FRA, 5 juin 2023 ; ICC-02/05-01/20-T-120-Red2-ENG, 6 juin 2023. Plusieurs auteurs ont relayé ces interventions : M. CAPACCI, « CPI : le cauchemar sans fin des victimes du Darfour », 13 juin 2023, en ligne : <https://www.justiceinfo.net/fr/117961-cpi-cauchemar-sans-fin-victimes-darfour> ; E. TRULUCK, ICC « Landmark Trial: History Seems to Be Repeating Itself For Victims of Darfur Crimes », 29 juin 2023, en ligne :

reports¹⁴², a débuté la présentation du dossier à décharge en date du 19 octobre 2023¹⁴³. Le procès suit actuellement son cours.

Alfred Yekatom et Patrice-Edouard Ngaïssona

Dans le cadre de la situation en République centrafricaine, le procès contre **Alfred Yekatom et Patrice Edouard Ngaïssona**, qui a débuté le 16 février 2021, est toujours en cours. Pour rappel, A. Yekatom aurait été le plus haut dirigeant et coordinateur général national des Anti-Balakas en RCA et P. Ngaïssona, ancien caporal-chef des forces armées centrafricaines et membre du Parlement centrafricain, aurait commandé un groupe d'environ 3.000 personnes au sein du mouvement Anti-Balakas. Ils sont poursuivis du chef de crimes de guerre et crimes contre l'humanité perpétrés entre septembre 2013 et décembre 2014 dans divers lieux en RCA¹⁴⁴.

L'Accusation a appelé 75 témoins à la barre et a terminé la présentation de son dossier le 29 août 2023. Dans la foulée, la Chambre a autorisé les Représentants légaux des victimes à faire comparaître plusieurs témoins, à savoir deux anciens enfants soldats¹⁴⁵ et une femme dont le mari a été tué à Bossangoa 2013¹⁴⁶. Bien que 1.708 victimes aient été admises à participer à la procédure, la Chambre a refusé de nombreux témoignages notamment en raison de leur caractère répétitif et de l'absence de lien direct avec les chefs d'accusation en cause.

Le 28 novembre 2023, la Défense d'A. Yekatom a présenté sa déclaration liminaire¹⁴⁷. Dans cette déclaration, Me Dimitri, conseil principale du concerné, a fustigé l'approche légère et simpliste du Procureur. Pour la Défense, l'objectif d'A. Yekatom était de chasser la Seleka et les mercenaires, et de tenter de ramener la paix et la sécurité pour les civils. Aucun plan commun n'avait été arrêté et jamais il n'a eu pour but de viser la population civile musulmane¹⁴⁸. Il faut reconnaître que le retrait des charges contre M. Mokom pourrait avoir des conséquences préjudiciables pour l'Accusation dans la présente affaire. La Défense a également dénoncé une négligence relative au chef d'accusation 29 (enrôlement et utilisation d'enfants dans les hostilités (article 8, (2), e) vii) du Statut) : « Ils [les membres du Bureau du Procureur] n'ont pas tiré les enseignements des erreurs alarmantes commises en l'affaire Lubanga. Ils ont délégué leurs activités d'enquête sans supervision digne de ce nom. Ils n'ont pas voulu tester leurs éléments de preuve, et les témoignages et les éléments de preuve de la Défense démontreront que [...] nous devons évoquer la méconnaissance par le Procureur de ses

<https://opiniojuris.org/2023/06/29/icc-landmark-trial-history-seems-to-be-repeating-itself-for-victims-of-darfur-crimes>.

¹⁴²CPI, Ch. de première instance I, Decision on the Defence's Request for Reconsideration or, Alternatively, Leave to Appeal the Oral Ruling Maintaining the Disclosure Deadline and Start of the Defence Case, ICC-02/05-01/20-1015, 11 septembre 2023.

¹⁴³ Cf. transcrits d'audience, ICC-02/05-01/20-T-128-Red-FRA, 19 octobre 2023. Pour un commentaire, cf. M. KAPACCI, « Au procès CPI du Darfour : 'je ne suis pas Ali Kosheib' », 26 octobre 2023, en ligne : <https://www.justiceinfo.net/fr/123737-proces-cpi-darfour-je-ne-suis-pas-ali-kosheib.html>.

¹⁴⁴ Pour un commentaire de la décision de confirmation des charges, cf. M. ALIÉ et D. SCALIA « Chronique de droit international pénal (2020/1) », *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, n° 6, pp. 702-706.

¹⁴⁵ CPI, Ch. de première instance V, Decision on the Common Legal Representatives of Victims Requests for Leave to Present Evidence and Further Order on the Remainder of the Prosecution Presentation of Evidence, ICC-01/14-01/18-2016-Red, 6 septembre 2023, §§ 26 et ss.

¹⁴⁶ *Ibid.*, §§ 39 et ss.

¹⁴⁷ Cf. transcrits d'audience, ICC-01/14-01/18-T-253-FRA, 28 novembre 2023. Pour une brève réflexion sur cette problématique, cf. J.A. ANDERSON et M. KAPACCI, « CPI : la controverse sur les "intermédiaires" resurgit dans le procès Yekatom », 11 janvier 2024, en ligne : <https://www.justiceinfo.net/fr/126859-cpi-controverse-intermediaires-proces-yekatom>.

¹⁴⁸ ICC-01/14-01/18-T-253-FRA, *op. cit.*, p.4.

obligations statutaires. La thèse de la Défense révélera que des éléments de preuve ont été fabriqués de toutes pièces par un intermédiaire et un témoin de la Défense... de l'Accusation»¹⁴⁹. Malgré l'adoption de règles déontologiques il y a près de 10 ans, on ne peut que déplorer le manque de vigilance continue du Bureau du Procureur dans le recours à des intermédiaires¹⁵⁰. Les audiences ont ensuite repris le 11 décembre 2023 avec l'audition des témoins de la Défense. Les débats se poursuivent au moment de la rédaction de la présente chronique.

Mahamat Said Abdel Kani

Toujours dans le cadre de la situation centrafricaine, abordons le procès de *Mahamat Said Abdel Kani*, en cours depuis le 26 septembre 2022. Ressortissant centrafricain et ex-commandant de la Seleka, il est poursuivi pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre commis à l'office central de répression du banditisme à Bangui contre des personnes détenues et perçues comme étant des partisans de l'ancien président Bozizé¹⁵¹. La période infractionnelle va de mars 2013 jusqu'au 10 janvier 2014, période où l'accusé était membre de haut rang de la coalition Seleka¹⁵². Le mode de responsabilité est double : la co-perpétration directe en vertu de l'article 25(3)(a) du Statut et le fait d'ordonner ou d'encourager des crimes sur la base de l'article 25(3)(b) du Statut¹⁵³.

La période observée a été marquée par une longue interruption des audiences liée à l'incapacité médicale de l'accusé d'assister aux audiences. Après un monitoring médical, des échanges d'informations et d'observations ainsi que le dépôt d'un rapport collégial, la Chambre a estimé dans une décision du 15 décembre 2023, malgré les objections de la Défense, que M. Kani était désormais en état de suivre son procès¹⁵⁴. La Défense a sollicité l'autorisation d'interjeter appel de cette décision¹⁵⁵, laquelle lui a été refusée¹⁵⁶. Dans cette même décision, la Chambre confirme la date du 29 janvier 2024 pour la reprise des débats, avec la suite de la présentation du dossier de l'Accusation¹⁵⁷. Cette reprise a effectivement eu lieu.

D. Revue d'actualité au-delà du procès

1. Actualités pénales et carcérales

¹⁴⁹ *Ibid.*, p. 5, voir aussi pp. 32-35, 38 et 42.

¹⁵⁰ CPI, Directives régissant les rapports entre la Cour et les intermédiaires applicables aux organes et services de la Cour et aux conseils travaillant avec des intermédiaires, mars 2014, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/GRCI-Fra>.

¹⁵¹ CPI, Ch. préliminaire II, Décision relative à la confirmation des charges portées contre Mahamat Saïd Abdel Kani, ICC-01/14-01/21-218-Red-tFRA, 9 décembre 2021, § 23. Pour les éléments contextuels des crimes de guerre cf. §§ 50-59 et pour les éléments contextuels des crimes contre l'humanité cf. §§ 60-65.

¹⁵² *Ibid.*, § 55.

¹⁵³ *Ibid.*, § 124.

¹⁵⁴ CPI, Ch. de première instance VI, Decision on Mr Said's Fitness to Stand Trial, ICC-01/14-01/21-667-Red, 15 décembre 2023.

¹⁵⁵ CPI, Défense, Demande d'autorisation d'interjeter appel de la « Decision on Mr Said's Fitness to Stand Trial », ICC-01/14-01/21-667-Conf, ICC-01/14-01/21-668-Conf, 11 janvier 2024.

¹⁵⁶ CPI, Ch. de première instance VI, Decision on the Defence's Request for Leave to Appeal the 'Decision on Mr Said's Fitness to Stand Trial' and Further Directions on Sitting Schedule, ICC-01/14-01/21-672, 17 janvier 2024.

¹⁵⁷ *Ibid.*, § 30.

Suite à une décision la Présidence de la Cour¹⁵⁸, D. Ongwen a été transféré en Norvège le 18 décembre 2023 pour y purger sa peine de prison¹⁵⁹. Pour rappel, la Cour dépend des États qui, sur la base d'une coopération fondée sur l'article 103 du Statut, acceptent des personnes condamnées pour y purger leurs peines. L'article 110 du Statut prévoit néanmoins que la CPI reste compétente pour une libération éventuelle anticipée sur la base d'une réduction de peine.

2. Actualités en matière de réparations

Bosco Ntaganda

Le 12 septembre 2022, la Chambre d'appel avait partiellement réformé¹⁶⁰, sur appels de la Défense de B. Ntaganda et du le BCPV, l'ordonnance de réparation de la Chambre de première instance VI du 8 mars 2021. La Chambre d'appel avait décidé de renvoyer quatre questions à la Chambre de première instance, à charge pour cette dernière de prononcer une nouvelle ordonnance. En bref, il s'agissait de : 1) déterminer de manière appropriée le nombre de victimes ; 2) revoir l'enveloppe des réparations et la motiver ; 3) statuer à tout le moins sur la base d'un échantillon de demandes individuelles afin de permettre au Fonds de procéder à l'examen administratif des demandes sur la base de paramètres clairs ; 4) déterminer la preuve, et la motivation du préjudice transgénérationnel (en ce compris sa définition), du préjudice de centre de santé de Sayo, ainsi que la présomption de préjudice physique pour certains crimes.

La Chambre de première instance a donc revu sa copie et rendu une nouvelle décision le 14 juillet 2023¹⁶¹. Dans un premier temps, elle a rassemblé et statué sur un échantillon de 171 dossiers de victimes et a dégagé des critères pour les futures évaluations de l'admissibilité à mener lors de la phase de mise en œuvre. Ainsi, pour bénéficier d'une réparation, les victimes devront fournir des preuves suffisantes de leur identité¹⁶², de leur statut de victime directe ou indirecte¹⁶³, du préjudice subi¹⁶⁴ et du lien de causalité entre le crime et le préjudice¹⁶⁵. Le ou les crimes visés doivent être la « cause immédiate » du préjudice¹⁶⁶.

La Chambre a constaté suite à une consultation que les experts de différentes disciplines s'accordent sur l'existence du préjudice transgénérationnel¹⁶⁷. Ce préjudice englobe la souffrance psychologique sans s'y limiter¹⁶⁸. Sa réparation peut être envisagée si la personne concernée est l'enfant d'une victime directe des crimes pour lesquels B. Ntaganda a été

¹⁵⁸ CPI, Présidence, Decision designating a State of Enforcement, ICC-02/04-01/15-2065, 9 novembre 2023. Cette désignation s'est faite avec l'accord de Mr Ongwen qui avait marqué sa préférence pour la Norvège en raison d'un système carcéral adapté à sa situation (§ 6 de la décision).

¹⁵⁹ CPI, Communiqué de presse, « Dominic Ongwen transféré en Norvège pour y purger sa peine d'emprisonnement », 18 décembre 2023, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/dominic-ongwen-transfere-en-norvege-pour-y-purger-sa-peine-demprisonnement>.

¹⁶⁰ CPI, Ch, d'appel, Judgment on the Appeals against the Decision of Trial Chamber VI of 8 March 2021 entitled "Reparations Order", ICC-01/04-02/06-2782, 12 septembre 2022. Pour un commentaire de cette décision, cf. M. ALIÉ et M.-L. HÉBERT-DOLBEC, « Chronique de droit international pénal (2022/2) », *Rev. dr. pén. crim.*, 2023, n° 4, pp. 380-382.

¹⁶¹ CPI, Ch. de première instance VI, Public Redacted Version of Addendum to the Reparations Order of 8 March 2021, ICC-01/04-02/06-2659, ICC-01/04-02/06-2858-Red, 14 juillet 2023.

¹⁶² *Ibid.*, §§ 62-66.

¹⁶³ *Ibid.*, §§ 67-113.

¹⁶⁴ *Ibid.*, §§ 121-129.

¹⁶⁵ *Ibid.*, §§ 131-147.

¹⁶⁶ *Ibid.*, §§ 131-134.

¹⁶⁷ *Ibid.*, § 181.

¹⁶⁸ *Ibid.*, § 184.

condamné¹⁶⁹. Ce dommage n'est pas automatique, il faudra le prouver et démontrer le lien de causalité entre ce préjudice transgénérationnel et le préjudice subi par la victime directe. La preuve de la réalité de la relation parent-enfant devra aussi être rapportée¹⁷⁰. La Chambre justifie son approche à la lumière du principe fondamental de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect des droits du condamné¹⁷¹.

Au sujet de l'attaque menée contre le centre de santé de Sayo, la Chambre a retenu la responsabilité de B. Ntaganda à concurrence de 130.000 USD¹⁷² et a déterminé les victimes suivantes : 1) le centre de santé de Sayo en tant que personne morale ; 2) les patients hospitalisés ou soignés en ambulatoire, le personnel du centre de santé et les victimes indirectes liées à ces catégories ; et 3) la communauté de Sayo et de ses environs¹⁷³.

Concernant le préjudice physique, la Chambre estime que l'arrêt rendu en appel ne contredit pas une acception élargie de la notion : ainsi, la douleur ou les souffrances qui ne sont pas causées par une blessure peuvent également constituer un tel préjudice¹⁷⁴. Après avoir évalué les informations disponibles quant aux dommages physiques subis par les victimes des différents crimes perpétrés, la Chambre retient une présomption de préjudice physique en cas de transferts forcés, de déplacements et de persécutions¹⁷⁵. Elle ne retient, par contre, aucune présomption de préjudice physique pour les pillages, les destructions de propriétés et de biens protégés¹⁷⁶ ni pour les attaques contre les civils¹⁷⁷. Ces derniers devront démontrer l'existence d'un préjudice physique et son lien causal avec les crimes pour lesquels B. Ntaganda a été condamné¹⁷⁸.

La Chambre a également mené un examen du nombre d'enfants soldats et de victimes indirectes liées à ces enfants en raison des doublons possibles avec les réparations octroyées dans l'affaire Lubanga. Elle a ainsi estimé le nombre de victimes directes et indirectes de crimes liés aux enfants soldats, à environ 3.000 au total. Pour les attaques, l'estimation du nombre de victimes directes et indirectes s'élève à environ 7.500¹⁷⁹. La Chambre a chiffré la responsabilité de B. Ntaganda dans les réparations à un total de 31.300.000 USD¹⁸⁰. Elle a réitéré sa demande d'assistance à la Présidence pour la poursuite, avec l'appui du Greffe, de la recherche des avoirs de B. Ntaganda¹⁸¹.

La Chambre continuera à prendre des décisions en lien avec les personnes préjudiciées et à effectuer un monitoring du processus d'identification des victimes, de la mise en œuvre du plan d'action du Fonds au profit des victimes et de la communication en vue des réparations dans le contexte sécuritaire volatile de l'Est de la RDC¹⁸².

¹⁶⁹ *Ibid.*, § 183.

¹⁷⁰ *Ibid.*, §§ 196-197.

¹⁷¹ *Ibid.*, § 195.

¹⁷² *Ibid.*, § 244.

¹⁷³ *Ibid.*, §§ 251-254.

¹⁷⁴ *Ibid.*, § 245.

¹⁷⁵ *Ibid.*, §§ 259-264.

¹⁷⁶ *Ibid.*, § 257.

¹⁷⁷ *Ibid.*, § 258.

¹⁷⁸ *Ibid.*, §§ 265-268.

¹⁷⁹ *Ibid.*, § 320.

¹⁸⁰ *Ibid.*, §§ 358-360.

¹⁸¹ *Ibid.*, § 363.

¹⁸² Voy. e.a. : CPI, Ch. de première instance II, Public Redacted Version of First Decision on the Trust Fund for Victims' Draft Implementation Plan for Reparations, ICC-01/04-02/06-2860-Conf, ICC-01/04-02/06-2860-Red,

II. Actualités des autres juridictions internationales ou mixtes

A. Le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Les principales actualités du Mécanisme au cours de la période écoulée portent sur les affaires *Stanišić & Simatović*, *Kabuga* et, enfin, *Kayishema*.

L'affaire *Stanišić & Simatović*, d'abord. Celle-ci a donné lieu, rappelons-le en quelques lignes, à une saga judiciaire de vingt années – qui se clôt enfin et met en même temps un point final à la mission judiciaire du Mécanisme pour ce qui concerne les dossiers hérités du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)¹⁸³. Jovica Stanišić et Franko Simatović étaient respectivement directeur et officier haut gradé des services de renseignement de l'État serbe. L'enjeu de la cause tenait principalement à la question de leur implication dans les actions d'une série d'unités paramilitaires proserbes ayant sévi au cours de la guerre, principalement en Bosnie-Herzégovine mais également en Croatie. Ce dossier avait essuyé les plâtres de la pratique changeante¹⁸⁴ – voire arbitraire¹⁸⁵ – du TPIY sur la question de savoir si la responsabilité pour aide et encouragement, au sens de l'article 7(1) du Statut du Tribunal, exigeait ou non que l'aide apportée par le complice eusse *visé précisément* à faciliter les crimes (s'agissant de la CPI, l'article 25(3)(c) du Statut de Rome porte aujourd'hui clairement que être répréhensible, l'aide ou l'assistance doit avoir été prêtée « en vue de faciliter la commission d'un tel crime »). Au terme d'un énième revirement de jurisprudence, la Chambre d'appel¹⁸⁶ avait finalement jugé que tel n'était pas le cas¹⁸⁷, que l'acquittement des intéressés par un jugement du 30 mai 2013¹⁸⁸ était donc entaché d'erreur, et qu'un nouveau procès devait être organisé.

Par un nouveau jugement du 30 juin 2021, la Chambre de première instance avait alors conclu que MM. Stanišić et Simatović étaient responsables d'avoir aidé et encouragé une série de crimes internationaux commis dans la ville bosniaque de Bosanski Šamac (il était à ce stade suffisant de constater que l'aide matérielle octroyée aux groupes paramilitaires avait eu un *effet important* sur la commission desdits crimes)¹⁸⁹. Une peine de 12 ans d'emprisonnement avait été prononcée à l'encontre de l'un et l'autre accusés¹⁹⁰. La Chambre avait toutefois conclu qu'à défaut de preuve de l'élément moral requis, la responsabilité des accusés pour participation à une entreprise criminelle commune plus large n'était pas établie¹⁹¹. C'est sur ce dernier point

30 août 2023 ; Decision on the TFV's Ninth to Twelfth Update Reports on the Implementation of the Initial Draft Implementation Plan, ICC-01/04-02/06-2868, 31 août 2023.

¹⁸³ M. QUELL, « 30 ans plus tard, le dernier verdict du Tribunal de l'ONU pour l'ex-Yougoslavie », 2 juin 2023, en ligne : <https://www.justiceinfo.net/fr/117483-30-ans-plus-tard-dernier-verdict-tribunal-onu-ex-yougoslavie.html>.

¹⁸⁴ M. MILANOVIC, « ICTY Appeals Chamber Reverses Stanisic and Simatovic Acquittal, Orders Retrial, Kills Off Specific Direction (Again!) », 15 décembre 2015, en ligne : <https://www.ejiltalk.org/icty-appeals-chamber-reverses-stanisic-and-simatovic-acquittal-orders-retrial-kills-off-specific-direction-again/>.

¹⁸⁵ K. J. HELLER, « The Arbitrariness of ICTY Jurisprudence (Specific-Direction Style) », 15 décembre 2015, en ligne : <https://opiniojuris.org/2015/12/15/how-to-engineer-a-decision-at-the-icty/>.

¹⁸⁶ MICT, Ch. d'appel, Jugement, MICT-03-69-A, 9 mai 2015.

¹⁸⁷ Pour l'analyse de l'arrêt sous l'angle d'un autre moyen d'appel, voy. M. ALIÉ et M.-L. HÉBERT-DOLBEC, « Chronique de droit international pénal 2021/2 », *Rev. dr. pén. crim.*, 2022, n^{os} 7-8, p. 753.

¹⁸⁸ MICT, Ch. de première instance, Jugement, MICT-03-69, 30 mai 2013.

¹⁸⁹ MICT, Ch. de première instance, Jugement, MICT-15-96, 30 juin 2021, dispositif.

¹⁹⁰ *Ibid.*

¹⁹¹ *Ibid.*, §§ 597-598 en particulier.

que revient la Chambre d'appel dans son arrêt – enfin définitif en cette affaire – du 31 mai 2023. En payant et en apportant un soutien logistique aux groupes paramilitaires, les deux accusés ont non seulement participé à l'entreprise criminelle (de catégorie I) visant à expulser par la force les non-Serbes de parties importantes de Croatie et de Bosnie-Herzégovine. Mais encore, ils n'ont pas pu le faire sinon en voulant voir commettre les crimes relevant de l'entreprise criminelle commune et avec l'intention de participer au plan commun élaboré dans ce cadre¹⁹². Par conséquent, la Chambre d'appel porte la peine des deux intéressés à 15 années d'emprisonnement¹⁹³.

Kabuga, ensuite – avec un développement remarquable puisque le procès de l'accusé, « dernier grand suspect du génocide de 1994 »¹⁹⁴, a été suspendu *sine die* en raison de l'état de santé de l'accusé. Après avoir jugé l'inverse un an plus tôt¹⁹⁵, la Chambre de première instance a en effet estimé, le 6 juin 2023, que Félicien Kabuga était inapte à participer à son procès et qu'il était « très peu probable » que cela change¹⁹⁶. Faisant œuvre de grande créativité¹⁹⁷, la (majorité des juges de la) Chambre décida toutefois de poursuivre l'examen de l'affaire à travers une « procédure alternative de constatation » devant ressembler « le plus possible à un procès, mais sans possibilité de condamnation »¹⁹⁸. Il existe un fort intérêt public, estimèrent les juges majoritaires, à aller de l'avant dans les procédures contre les personnes accusées de crimes internationaux les plus graves. C'est intérêt concerne d'abord et avant tout les victimes et les survivants du génocide, mais aussi, selon les juges, l'intéressé lui-même, qui pourrait trouver dans cette procédure non pénale une opportunité de faire établir son innocence¹⁹⁹.

Un mois plus tard, la Chambre d'appel a confirmé que les juges d'instance avaient pu valablement considérer l'accusé inapte à participer à son procès²⁰⁰. Mais elle a (vivement) opposé à la décision d'instance que ni le Statut, ni la jurisprudence du Mécanisme ou des tribunaux *ad hoc* ne prévoyaient la possibilité de substituer, à un procès pénal, quelque « procédure alternative visant à dégager des conclusions »²⁰¹. Elle donna ainsi instruction aux juges d'instance de s'en tenir au principe d'une suspension de procédure *sine die*, et d'en déterminer les modalités exactes²⁰². Le 8 septembre 2023, la Chambre n'a ainsi eu d'autre choix que de confirmer la suspension de la procédure²⁰³. Elle a par ailleurs ordonné le maintien de l'intéressé en détention au quartier pénitentiaire de Scheveningen, avec un suivi médical²⁰⁴.

¹⁹² MICT, Ch. d'appel, Judgement, MICT-15-96-A, 31 mai 2023, §§ 657-663.

¹⁹³ *Ibid.*, §§ 522-537 en particulier.

¹⁹⁴ B. NDUWAYEZU, « Rideau final sur le procès Kabuga », 22 août 2023, en ligne : <https://www.justiceinfo.net/fr/120498-rideau-final-sur-le-proces-kabuga.html>.

¹⁹⁵ MICT, Ch. de première instance, Décision relative à l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé et à être transféré et détenu à Arusha, MICT-13-38, 13 juin 2022.

¹⁹⁶ MICT, Ch. de première instance, Nouvelle Décision relative à l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé, MICT-13-38, 6 juin 2023, § 59.

¹⁹⁷ Pour un commentaire critique parmi d'autres, voy. C. ARINZE-ONYIA, « Upholding the Right to Fair Trial: The Appeals Chamber's Impactful Decision on the Alternative Findings Procedure at the IRMCT ? », 17 août 2023, en ligne : <https://www.ejiltalk.org/upholding-the-right-to-fair-trial-the-appeals-chambers-impactful-decision-on-the-alternative-findings-procedure-at-the-irmct/>.

¹⁹⁸ MICT, Ch. de première instance, Nouvelle Décision relative à l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé, *op. cit.*, § 57.

¹⁹⁹ *Ibid.*, §§ 49-51.

²⁰⁰ MICT, Ch. d'appel, Décision relative aux appels visant la nouvelle décision relative à l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé, MICT-13-38-AR80.3, 7 août 2023, §§ 20-48.

²⁰¹ *Ibid.*, §§ 60-72.

²⁰² *Ibid.*, §§ 73-75.

²⁰³ MICT, Ch. de première instance, Décision relative à l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé et à être transféré et détenu à Arusha, MICT-13-38, 8 septembre 2023.

²⁰⁴ *Ibid.*

Rideau final sur le Mécanisme ? Cela n'est pas certain car l'affaire *Fulgence Kayishema* semble connaître certains rebondissements inattendus. Inculpé en 2001 par le TPIR pour sa participation alléguée dans le massacre de plus de 2.000 réfugiés à l'église de Nyange, au nord du Rwanda, F. Kayishema a été arrêté en Afrique du Sud le 24 mai 2023²⁰⁵. Il paraissait acquis s'il serait extradé vers le Rwanda pour y être jugé par les tribunaux nationaux²⁰⁶, mais le Mécanisme résiste aux pronostics de clôture, et les dernières actualités semblent finalement annoncer, si les juges sud-africains saisis de la question y consentent, un transfert entre les mains du Mécanisme²⁰⁷.

B. Cour pénale spéciale de la République centrafricaine

Le 25 juin 2023, la CPS a annoncé le décès d'*Oumar Al Bachir* au centre hospitalier de Bangui des suites d'une série de maladies. Arrêté en septembre 2022, il devait répondre de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre commis en 2014 contre l'Eglise Notre Dame de Fatima, située à Bangui²⁰⁸.

Nous avons déjà rapporté les difficultés liées à la (bien mauvaise) publicité des activités de la Cour pénale spéciale²⁰⁹. Ce manque d'informations de première main est d'autant plus regrettable que la CPS avance dans son travail. Notons ainsi plusieurs mises en examen durant la période observée :

- *Philémon Kahena alias CB* et *François Boybanda alias Balere* ont été arrêtés et inculpés le 8 juillet 2023 par les magistrats instructeurs de plusieurs crimes contre l'humanité et crimes de guerre commis lors des attaques du 1^{er}, 5 et 6 février 2014 et du 6 mars 2014 à Guen, Gadzi et Djomo, par le groupe armé anti-balakas. Ils ont été placés sous mandat d'arrêt et rejoignent ainsi Mathurin Kombo, inculpé des mêmes crimes depuis le 21 novembre 2022²¹⁰.
- Le 7 septembre 2023, la CPS a annoncé la mise en examen d'*Abdoulaye Hissène*, un dirigeant du Front populaire pour la renaissance de la Centrafrique (FPRC)²¹¹. Il a été placé sous mandat d'arrêt le 6 septembre 2023. A. Hissène était un des premiers commandants de la Séléka et a été ministre alors que les rebelles contrôlaient Bangui en

²⁰⁵ E. SEHENE RUVUGIRO, « Rwanda : lentement, les filets de la justice se resserrent sur les derniers fugitifs du génocide », 6 juin 2023, en ligne : <https://www.justiceinfo.net/fr/117579-rwanda-justice-derniers-fugitifs-genocide.html>.

²⁰⁶ *Ibid.* ; M. KERSTEN, « End of the Road: Prosecuting Fulgence Kayishema for Genocide against the Tutsi in Rwanda », 31 mai 2023, en ligne : <https://justiceinconflict.org/2023/05/31/end-of-the-road-prosecuting-fulgence-kayishema-for-genocide-against-the-tutsi-in-rwanda/>.

²⁰⁷ B. NDUWAYEZU, « Que se passe-t-il dans le dossier Kayishema ? », 2 novembre 2023, en ligne : <https://www.justiceinfo.net/fr/124193-que-se-passe-t-il-dans-le-dossier-kayishema.html>.

²⁰⁸ CPS, Communiqué de presse n° 250623, « Décès du détenu Oumar AL BACHIR », 30 juin 2023.

²⁰⁹ M. ALIÉ, M.-L. HÉBERT-DOLBEC et C. DEPREZ, « Chronique de droit international pénal 2023/1 », *op. cit.*, p 1094.

²¹⁰ CPS, Communiqué de presse n° 170723, 17 juillet 2023, en ligne : <https://www.cpsrca.cf/documents/communiquede-presse-de-la-cps-suite-a-l-interpellation-des-sieurs-philemon-kahena-alias-cb-et-francois-boybanda-alias-balere-.pdf>.

²¹¹ CPS, Communiqué de presse n° 07092023, 7 septembre 2023, en ligne : https://www.justiceinfo.net/wp-content/uploads/Centrafrique_Abdoulaye-Issene-communique-de-presse-070923_@CPS.pdf.

2013. Il est inculpé de crimes contre l'humanité et crimes de guerre, commis en RCA, courant 2017, en sa qualité de leader du FPRC²¹².

- Arrêté le 16 septembre 2023, **Edmond Patrick Abrou**, général auto-proclamé anti-balakas, a été inculpé par les magistrats instructeurs le 18 septembre 2023²¹³ pour crimes contre l'humanité (par meurtres, viols, déportation ou transfert forcé de population, privation grave de liberté physique, persécution d'un groupe en raison de sa religion, et par tous autres actes inhumains) et crimes de guerre (par meurtres, viols, pillages, traitements cruels, et par attaque contre la population civile) dans la localité de Boyo (Préfecture de la Ouaka), entre le 6 et le 13 décembre 2021²¹⁴.

Au niveau des procédures au fond, pour ce qu'il nous est donné de connaître, celles-ci ont, au cours des derniers mois, principalement porté sur deux affaires²¹⁵.

Rappelons que, dans la première, les accusés **Issa Sallet Adoum (alias Bozizé)**, **Mahamat Tahir et Yaouba Ousman** avaient été condamnés par la Première section d'Assises, le 31 octobre 2022, de différents chefs de crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis en mai 2019 à Koundjili et Lemouna, dans le cadre du conflit armé non international entre leur groupe armé – le « 3R » – et les forces gouvernementales ainsi que d'autres groupes armés. Leur peine avait été fixée à l'emprisonnement à perpétuité pour le premier et à 20 ans pour les deux autres²¹⁶.

Le 20 juillet 2023, la Chambre d'appel s'est prononcée sur le fond de ce dossier. On rapporte que l'arrêt de la Cour, qui n'est pas disponible en ligne et que nous n'avons donc pas pu consulter, serait critique à l'égard de la motivation – jugée précaire – du jugement d'instance²¹⁷. L'arrêt d'appel serait pour sa part rigoureux et solidement motivé en référence à une variété de jurisprudences pénales internationales²¹⁸. Sur le fond, la Chambre d'appel réforme la condamnation de Issa Sallet Adoum (alias Bozizé) en ce qui concerne deux charges liées aux événements de Koundjili : celles d'autres actes inhumains en tant que crime contre l'humanité

²¹² HRW, L. MUDGE, « Une réarrestation suscite l'espoir en République centrafricaine - Abdoulaye Hissène est inculpé par la Cour pénale spéciale », 8 septembre 2023, en ligne : <https://www.hrw.org/fr/news/2023/09/08/une-rearrestation-suscite-lespoir-en-republique-centrafricaine>.

²¹³CPS, Communiqué de presse n° 210923, 21 septembre 2023, en ligne : <https://www.cpsrca.cf/documents/communiquede-presse-relatif-a-l-inculpation-de-sieur-abrou-edmond-patrick-connu-comme-edmond-general-auto-proclame-antibalakas>.

²¹⁴ *Ibid.*

²¹⁵ La Cour en connaîtrait plus d'une vingtaine d'autres en ce compris celles mentionnés *supra* : A. DIARRA et A. BANENS, « A l'aube de son second mandat, la Cour pénale spéciale accueille espoirs et frustrations », 23 octobre 2023, en ligne : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2023/10/centrafrique-a-laube-de-son-second-mandat-la-cour-penale-speciale-accueille-espoirs-et-frustrations/> (voy., faisant plutôt état d'une dizaine d'affaires, R. LE ROI BENGA, « Centrafrique : Abdoulaye Hissène dans le filet de la Cour pénale spéciale », 14 septembre 2023, en ligne : <https://www.justiceinfo.net/fr/121682-centrafrique-abdoulaye-hissene-filet-cour-penale-speciale.html>).

²¹⁶ CPS, Ch. d'Assises, Jugement n° 003-2022, CPS/C.ASS/ISA/22-001, 31 octobre 2022, dispositif. Voy. M. ALIÉ, M.-L. HÉBERT-DOLBEC et C. DEPREZ, « Chronique de droit international pénal 2023/1 », *op. cit.*, pp. 1094-1096.

²¹⁷ G. POISSONNIER, « Centrafrique : comment les juges d'appel de la CPS ont innové et proposé un modèle », 1^{er} septembre 2023, en ligne : <https://www.justiceinfo.net/fr/120960-centrafrique-comment-juges-appel-cps-innovent-propose-modele.html>.

²¹⁸ *Ibid.*

et d'atteintes à la dignité en tant que crime de guerre²¹⁹. Aussi la peine de l'intéressé est-elle ramenée à 30 ans de prison²²⁰. La procédure se poursuit pour le règlement des intérêts civils²²¹.

Un deuxième procès s'est ouvert le 5 décembre 2023 dans une affaire *Kalite Azor et consorts*. Celle-ci concerne des faits constitutifs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité qui auraient été commis à Ndélé et ses environs, de mars à avril 2020, au cœur d'affrontements entre deux factions du FPRC²²².

C. Chambres spécialisées pour le Kosovo

Le 14 décembre 2023, un panel de juges d'appel s'est prononcé sur le fond de l'affaire contre *Salih Mustafa*. Rappelons que M. Mustafa, ancien membre de l'Armée de Libération du Kosovo (UCK), avait été reconnu coupable de meurtre, de torture et de détention arbitraire de détenus dans une prison de fortune dirigée par la guérilla indépendantiste lors de la guerre de 1998-1999 contre la Serbie²²³. Les juges d'appel ont confirmé la condamnation mais, au terme d'un examen comparatif des peines prononcées dans des dossiers comparables au niveau tant international que kosovar, décidé de réduire sa peine de 26 à 22 années d'emprisonnement²²⁴. L'ensemble des moyens d'appel – autres que celui relatif au *quantum* de la peine – ont été rejetés. Le panel d'appel confirme ainsi, notamment, que l'UCK était dès mai 1998 un groupe armé suffisamment organisé pour être engagé dans un conflit armé non international²²⁵, et que la mort causée par des mauvais traitements ou une privation de soin peut être constitutive de meurtre en tant que crime de guerre²²⁶.

Le procès contre l'ancien Président *Hashim Thaçi* et ses trois coaccusés, *Kadri Veseli, Rexhep Selimi et Jakup Krasniqi*, personnalités de haut rang de l'UCK pendant la guerre et eux aussi devenus hommes politiques de premier plan après celle-ci, se poursuit péniblement tant la procédure est, malgré la délocalisation de la juridiction à La Haye, gangrenée par des déclarations contradictoires et allégations d'atteintes à l'administration de la justice²²⁷. Les trois premiers accusés ont récemment vu leur régime de détention significativement durci ; il leur est reproché d'avoir utilisé leurs visites en prison pour diffuser illégalement des informations sur

²¹⁹ *Ibid.* ; H. B. NDAKPANGA, « Cour pénale spéciale : que retenir de l'arrêt de la Chambre d'appel du 20 juillet 2023 dans l'affaire des tueries de Koundjili et Lemouna », 20 juillet 2023, en ligne : <https://lafaternite2011.over-blog.com/2023/07/cour-penale-speciale-que-retenir-de-l-arret-de-la-chambre-d-appel-du-20-juillet-2023-dans-l-affaire-des-tueries-de-koundjili-et-lemouna.html>.

²²⁰ *Ibid.*

²²¹ F. PETIT et J.-F. KOENA, « Centrafrique : la cour spéciale rend sa première décision sur les réparations », 19 juin 2023, en ligne : <https://www.justiceinfo.net/fr/118208-centrafrique-cour-speciale-premiere-decision-reparations.html>.

²²² CPS, « Ouverture du deuxième procès de la CPS dans l'affaire le Procureur spécial contre Azor KALITE et consorts, ce mardi 05 décembre 2023 à 10h00 », 7 décembre 2023, en ligne : <https://www.cpsca.cf/actualite/ouverture-du-deuxieme-proces-de-la-cps-dans-l-affaire-le-procureur-special-contre-azor-kalite-et-consorts-ce-mardi-05-decembre-2023-a-10h00-777/>.

²²³ CSK, Panel de première instance I, KSC-BC-2020-05/F00494, Further Redacted Version of Corrected Version of Public Redacted Version of Trial Judgment, 16 décembre 2022.

²²⁴ CSK, Panel d'appel, KSC-CA-2023-02, Public Redacted Version of Appeal Judgment, 14 décembre 2023, §§ 449-483.

²²⁵ *Ibid.*, §§ 60-69.

²²⁶ *Ibid.*, §§ 341-355.

²²⁷ M. CAPACCI, « Le procès Thaçi entre le marteau et l'enclume », 16 novembre 2023, en ligne : <https://www.justiceinfo.net/fr/124830-proces-thaci-entre-marteau-enclume.html>.

des témoins protégés, identifier des témoins, et dans le cas de M. Thaçi, donner des instructions aux fins de suborner des témoins²²⁸.

L'Accusation ne reste pas les bras croisés face à ces difficultés récurrentes rencontrées par cette juridiction hybride. Début novembre 2023, un sieur Kilaj a été arrêté et remis à La Haye. Cet ancien commandant de l'UCK est en effet soupçonné d'entrave à l'exercice de leurs fonctions par des dépositaires de fonctions officielles²²⁹. Début octobre 2023 déjà, MM. Sabit Januzi et Ismet Bahtijari avaient été inculpés, arrêtés et remis aux Chambres spécialisées, eux aussi, du chef d'intimidation de témoin et d'autres atteintes à l'administration de la justice²³⁰. Mi-décembre 2023, c'était le tour de M. Haxhi Shala, toujours dans un contexte similaire²³¹.

D. Le Tribunal spécial pour le Liban

Le Tribunal spécial pour le Liban a définitivement fermé ses portes le 31 décembre 2023²³². Le bilan est bien maigre²³³ pour cette juridiction très singulière, dont les travaux auront finalement conduit une seule condamnation principale – celle de Salim Jamil Ayyash, Hassan Habib Merhi et Hussein Hassan Oneissi –, prononcée par défaut, en lien avec l'attentat ayant notamment causé la mort du Premier ministre Rafik Hariri le 14 février 2005²³⁴.

III. Actualités des juridictions nationales

La CPI dispose pour rappel d'une compétence complémentaire par rapport aux juridictions nationales²³⁵. Les poursuites au niveau national sont ainsi primordiales. Nous proposons donc un bref insert dans la présente chronique.

Allemagne

La cour de Celle a reconnu la culpabilité pour crimes contre l'humanité de Bai Lowe, un membre et chauffeur des Junglers (escadron de la mort créé par l'ancien régime du Président gambien Yahya Jammeh au milieu des années 1990 afin d'intimider ou d'éliminer toute forme d'opposition. Elle l'a condamné à la réclusion à perpétuité dans une décision rendue le 30

²²⁸ CSK, Panel de première instance III, KSC-BC-2020-06, Further decision on the Prosecution's urgent request for modification of detention conditions for Hashim Thaçi, Kadri Veseli, and Rexhep Selimi, 1^{er} décembre 2023. Voy. également M. CAPACCI, « Kosovo: une prison sous tension », 30 novembre 2023, en ligne : <https://www.justiceinfo.net/fr/125407-kosovo-une-prison-sous-tension.html>.

²²⁹ CSK, Communiqué de presse, « Specialist Prosecutor's Office Arrests Isni Kilaj », 3 novembre 2023, en ligne : <https://www.scp-ks.org/en/specialist-prosecutors-office-arrests-isni-kilaj>.

²³⁰ CSK, Communiqué de presse, « Sabit Januzi and Ismet Bahtijari Arrested and Transferred to the KSC Detention Facilities in The Hague – Initial Appearances Scheduled for 9 October », 6 octobre 2023, en ligne : <https://www.scp-ks.org/en/sabit-januzi-and-ismet-bahtijari-arrested-and-transferred-ksc-detention-facilities-hague-initial>.

²³¹ CSK, Communiqué de presse, « Haxhi Shala Arrested on Charges of Witness Intimidation and Transferred to the KSC Detention Facilities in The Hague – Initial Appearance Scheduled for 13 December 2023 », 12 décembre 2023, en ligne : <https://www.scp-ks.org/en/haxhi-shala-arrested-charges-witness-intimidation-and-transferred-ksc-detention-facilities-hague>.

²³² ONU Info, « Le Tribunal spécial pour le Liban ferme ce 31 décembre », 31 décembre 2023, en ligne : <https://news.un.org/fr/story/2023/12/1142047>.

²³³ Voy., parmi de nombreux éclairages, N. N. JURDI, « The Special Tribunal for Lebanon: Lessons from a Missed Legacy », *Journal of International Criminal Justice*, 2024, à paraître (version avancée accessible en ligne : <https://academic.oup.com/jicj/advance-article/doi/10.1093/jicj/mqac043/7590662>).

²³⁴ Voy. not. M. ALIÉ et M.-L. HEBERT-DOLBEC, « Chronique de droit international pénal (2022/1) », *Rev. dr. pén. crim.*, 2022, n° 12, pp. 1218 et s.

²³⁵ Statut de Rome, article 17.

novembre 2023. La condamnation vise plusieurs tentatives d'assassinat et assassinats perpétrés entre 2003 et 2006, dont celui du correspondant de l'AFP Deyda Hydera, abattu par balles le 16 décembre 2004. Réfugié en Allemagne depuis 2012, Bai Lowe avait été interpellé à Hanovre en mars 2021 après une enquête ouverte notamment suite à ses aveux formulés dans diverses interviews²³⁶.

Belgique

Le 2 décembre 2021, Alia et Lina Al-Hathloul ont déposé une plainte contre X dans les mains du Procureur fédéral pour crime contre l'humanité commis sur leur sœur **Loujain Al-Hathoul**, ressortissante d'Arabie Saoudite et figure proéminente de la cause des femmes. Cette plainte repose sur l'article 10, 1^obis, alinéa 1 du TPCPP. Le Procureur leur a opposé un motif d'irrecevabilité sur la base d'un arrêt de la Cour de cassation le 17 décembre 2003 (n° P.03.1517.F). Dans cet arrêt, la Cour de cassation a précisé que : « [...] la condition de résidence visée à l'article 10, 1^obis, du titre préliminaire du Code de procédure pénale doit être réalisée, non dans le chef du plaignant, mais dans celui de la personne même contre laquelle a été commise une violation grave du droit international humanitaire »²³⁷. En d'autres termes, seule la victime directe serait admise à déposer plainte. Les plaignantes soutiennent quant à elles que cette approche est en contradiction avec plusieurs dispositions de droit international (par exemple: l'article 24 de la convention contre les disparitions forcées et l'article 1^{er}, § 1^{er} de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) qui englobent les proches comme victimes. D'autre part, elles observent que depuis l'arrêt de la Cour de cassation, le droit des victimes a continué à évoluer : citons au niveau européen la Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil²³⁸. Saisie par un réquisitoire du Parquet fédéral, la chambre des mises en accusation de Bruxelles a décidé, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 10, 1^obis, alinéa 2 du TPCPP, de réserver à statuer et de renvoyer deux questions préjudicielles à la CJUE sur l'étendue de la notion de victime²³⁹.

Le 19 décembre 2023, la cour d'assises de Bruxelles a prononcé un verdict de culpabilité à l'encontre des Rwandais **Pierre Basabosé et Seraphin Twahirwa**, pour crime de génocide et crimes de guerre. P. Basabosé dirigeait une milice interahamwe impliquée dans une série de massacres, mais surtout, et c'était une première dans l'histoire des procès belges liés au génocide rwandais, il a été condamné pour des viols de masse. La Cour estime que P. Basabosé a été le financier et le logisticien de la milice de S. Twahirwa²⁴⁰. Il s'est également servi de ses avoirs pour financer la 'Radio télévision libre des mille collines', radio ayant relayé la haine anti-Tutsi. Le 22 décembre, la Cour a prononcé l'internement de P. Basabosé, aujourd'hui âgé de 76 ans et devenu sénile²⁴¹. Le parquet avait déjà requis une mesure d'internement à la clôture de l'instruction, mais l'intéressé avait néanmoins été renvoyé en procès, son conseil estimant

²³⁶ TRIAL INTERNATIONAL, « Condamnation historique en Allemagne d'un ancien membre d'un escadron de la mort gambien pour crimes contre l'humanité », 30 novembre 2023, en ligne : <https://trialinternational.org/fr/latest-post/condamnation-historique-en-allemande-dun-ancien-membre-dun-escadron-de-la-mort-gambien-pour-crimes-contre-lhumanite/>.

²³⁷ Cass., 17 décembre 2003, RG P.03.1517.F.

²³⁸ Voir notamment l'article 2, 1), a) sur la notion de victime telle qu'entendue par cette directive.

²³⁹ Ch. mise en acc. (Bruxelles), 12 décembre 2023, inédit.

²⁴⁰ Cour ass. Bruxelles, Arrêt de motivation fondé sur les articles 334 et 337 du Code d'instruction criminelle, n° 7445, 19 décembre 2023, inédit.

²⁴¹ Cour ass. Bruxelles, Internement, n° 7448, 22 décembre 2023, inédit.

qu'il devait être acquitté purement et simplement²⁴². S. Twahirwa a quant à lui été condamné à la prison à perpétuité²⁴³. Nous aurons le cas échéant l'occasion de revenir sur ces condamnations puisque les concernés ont saisi la Cour de cassation.

Le 19 décembre 2023, au terme d'un procès par défaut, la cour d'assises du Brabant flamand a reconnu la culpabilité de *cinq hauts dirigeants guatémaltèques* – Angel Aníbal Guevara Rodriguez (ancien ministre de la Défense), Donaldo Alvarez Ruiz (ancien ministre de l'Intérieur), Pedro García Arredondo (ancien chef des services secrets de la police), Manuel Benedicto Lucas García (ancien chef d'état-major de l'armée) et Manuel Antonio Callejas y Callejas – pour les meurtres, la disparition forcée et la torture de plusieurs missionnaires belges scheidistes. Ces crimes avaient été commis au début des années 1980. Le 21 décembre 2023, cette même Cour a prononcé une peine à la réclusion à perpétuité à l'encontre de chacun des intéressés²⁴⁴.

France

La cour d'assises de Paris a eu à connaître, durant la période observée, de deux affaires en matière de compétence universelle :

- Le 28 juin 2023, elle a reconnu la culpabilité de *Philippe Hategekimana* pour génocide et crimes contre l'humanité. Les multiples meurtres et massacres en cause ont été commis sur la zone de la compagnie de gendarmes de Nyanza (province de Butare), où il était adjudant-chef. Naturalisé français en 2005 sous le nom de Philippe Manier, il a farouchement nié les faits sans convaincre²⁴⁵. Il a été condamné à la prison à perpétuité.
- Le 20 décembre 2023, la même juridiction a condamné *Sosthène Munyemana*, un ancien médecin rwandais, à 24 ans de réclusion criminelle, avec une période de sûreté de huit ans, pour son implication dans le génocide des Tutsis en 1994²⁴⁶. La Cour a estimé qu'il avait fait partie d'un groupe « qui a préparé, organisé, piloté au quotidien le génocide des Tutsi à Tumba », dans le sud du Rwanda.

Suisse

Le Tribunal pénal fédéral (degré d'appel)²⁴⁷ a confirmé le jugement rendu en première instance contre Alieu Kosiah, un ex-commandant du groupe rebelle United Liberation Movement of Liberia for Democracy (Ulimo), ayant sévi durant le conflit au Libéria. Kosiah vivait en Suisse depuis 1998 et était en détention préventive depuis 2014. Il a été condamné pour crimes de

²⁴² G. PONSELET, « Pierre Basabosé "ne comprend plus rien" mais son procès aura lieu, 21 août 2023 », en ligne : <https://www.justiceinfo.net/fr/120416-pierre-basabose-ne-comprend-plus-rien-mais-son-proces-aura-lieu>.

²⁴³ Cour ass. Bruxelles, Arrêt pénal, 22 décembre 2023, n° 7447, inédit.

²⁴⁴ M. STAPPERS et S. WEBER, « Quand un tribunal belge créer l'espoir d'une justice au Guatemala », 30 janvier 2024, en ligne : <https://www.justiceinfo.net/fr/127853-tribunal-belge-espoir-justice-guatemala.html>.

²⁴⁵ Pour une présentation des grandes lignes du procès, cf. L. BJURSTRÖM, « Hategekimana, proces témoin », 29 juin 2023, en ligne : <https://www.justiceinfo.net/fr/118644-hategekimana-proces-temoin> ; L. BJURSTRÖM, « Génocide au Rwanda : les mille et une vies de l'officier de gendarmerie jugé à paris », 12 mai 2023, en ligne : <https://www.justiceinfo.net/fr/116682-genocide-rwanda-mille-et-une-vies-officier-gendarmerie-juge-paris>.

²⁴⁶ AFP, « Munyemana : un médecin rwandais condamné à 24 ans de prison en France », 30 janvier 2024, en ligne : <https://www.justiceinfo.net/fr/126284-genocide-des-tutsi-un-ancien-medecin-rwandais-condamne-a-24-ans-de-reclusion-criminelle>. Nous ne disposons pas de l'arrêt au moment de la rédaction de la chronique. Néanmoins, nous reviendrons sur cette affaire puisque la Défense a interjeté appel de cette décision.

²⁴⁷ Cette affaire est une première en Suisse car traitée par une juridiction 'civile' (par opposition à une juridiction militaire), cf. S. GARIBIAN, « L'affaire Alieu Kosiah a été qualifiée de première pour la justice suisse. Pourquoi ? », 26 juin 2023, en ligne : <https://www.unige.ch/lejournal/analyse/printemps-2023/alieu-kosiah>.

guerre perpétrés entre 1993 et 1995, en l'occurrence pour avoir donné l'ordre de tuer 13 civils et 2 soldats non armés ; le meurtre de 4 civils ; le viol d'une civile ; l'ordre de traiter de manière cruelle 7 civils ; l'atteinte à la dignité d'un civil décédé ; l'infliction et l'ordre répété d'infliger des traitements cruels, humiliants et dégradants à plusieurs civils ; l'ordre répété de piller ainsi que l'utilisation d'un enfant-soldat dans des hostilités. Outre la confirmation de la condamnation d'instance, le Tribunal a étendu la culpabilité de l'accusé au crime contre l'humanité en raison d'une attaque généralisée contre la population civile. Une peine de vingt ans de prison et une expulsion de quinze ans du territoire national a été ordonnée²⁴⁸.

IV. Actualité conventionnelle : adoption de la Convention de La Haye-Ljubljana

Sans pouvoir couvrir ici, fût-ce de façon introductive, l'ensemble des questions liées à l'adoption de ce nouvel instrument clé pour le développement du droit international pénal²⁴⁹, relevons enfin l'adoption, le 26 mai 2023, de la Convention de La Haye-Ljubljana pour la coopération internationale en matière d'enquête et de poursuite du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et autres crimes internationaux. Ce texte, fruit de l'initiative dite « MLA » lancée il y a plus d'une dizaine d'années par plusieurs États dont la Belgique²⁵⁰, sera ouvert à la signature des États à partir du 14 février 2024²⁵¹. Le traité entrera ensuite en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de trois mois après la date de dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion²⁵².

Les objectifs structurants de cet instrument sont, en synthèse, d'harmoniser et renforcer les modalités d'extradition et des autres formes d'entraide interétatique en matière de crimes internationaux, de renforcer la coopération et la complémentarité de l'action des juridictions nationales et internationales sur ce terrain, et de contribuer à la consolidation du système global de lutte contre les crimes les plus graves de façon générale²⁵³. La Convention implique, pour les États parties, diverses obligations concrètes, dont celles d'inscrire les crimes internationaux dans leur législation interne²⁵⁴ et d'établir une compétence juridictionnelle nationale à l'égard de ceux qui seraient commis sur leur territoire (principe de territorialité)²⁵⁵, par un ressortissant (principe de personnalité active)²⁵⁶ ou par un suspect présent sur le territoire n'étant pas extradé vers un autre État ou un tribunal international également compétent pour exercer des poursuites (principe *aut dedere aut judicare*)²⁵⁷. Le texte est également pertinent pour le développement

²⁴⁸ A. HARARI, « En appel, le libérien Alieu Kosiah est condamné pour crime contre l'humanité », 5 juin 2023, en ligne : <https://www.justiceinfo.net/fr/117534-appel-liberien-alieu-kosiah-condamne-crime-contre-humanite>. Pour une réflexion plus générale, cf. F. FRANCHINI, « Les dessous de la justice universelle », 7 janvier 2024, en ligne : <https://www.swissinfo.ch/fre/economie/les-dessous-de-la-justice-universelle/49079766>.

²⁴⁹ Pour un premier examen très complet, voy. les diverses contributions introduites et listées par P. PILLAI, « Introducing a Symposium on Ljubljana – The Hague Convention on Mutual Legal Assistance: Critical Reflections », 24 juillet 2023, en ligne : <https://opiniojuris.org/2023/07/24/introducing-a-symposium-on-ljubljana-the-hague-convention-on-mutual-legal-assistance-critical-reflections/>.

²⁵⁰ Gouvernement de la République de Slovénie, « MLA (Mutual Legal Assistance and Extradition) Initiative », en ligne : <https://www.gov.si/en/registries/projects/mla-initiative/>.

²⁵¹ Convention de La Haye-Ljubljana, article 89(1).

²⁵² *Ibid.*, article 90(1).

²⁵³ *Ibid.*, article 1^{er} notamment.

²⁵⁴ *Ibid.*, article 7.

²⁵⁵ *Ibid.*, article 8(1)(a).

²⁵⁶ *Ibid.*, article 8(1)(b).

²⁵⁷ *Ibid.*, articles 8(3) et 14. En raison des résistances opposées à ce mécanisme par la France et le Royaume-Uni notamment, une possibilité de réserve a été prévue, pour une durée de trois ans renouvelables (article 92(3)).

du droit matériel des crimes internationaux puisqu'il énonce des définitions qui ont vocation à stabiliser un dénominateur commun en la matière²⁵⁸.

Les crimes internationaux couverts par la Convention sont, *a minima*, les crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crime de génocide tels qu'incriminés par le Statut de Rome²⁵⁹. À travers un système d'annexes facultatives, les États parties ont en outre la possibilité, dans leurs relations réciproques avec d'autres États qui le souhaiteraient également, d'étendre le domaine d'application de la Convention à d'autres infractions, à savoir certains crimes de guerre non prévus par le Statut de Rome, le crime d'agression, la torture et les disparitions forcées²⁶⁰.

Maryse Alié,
Avocate au Barreau de Bruxelles,
Experte invitée à l'ULB — Membre du CRDP,
Assistante en droit pénal et procédure pénale à l'UCL-Saint-Louis — Membre du GREPEC

Christophe Deprez,
Chargé de cours à l'Université de Liège,
Chargé d'enseignement invité à l'Université de Lille et à l'Université Aix-Marseille

²⁵⁸ *Ibid.*, article 5.

²⁵⁹ *Ibid.*, article 5.

²⁶⁰ *Ibid.*, article 2(2).